

Projet de Parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies

Commune de Villers le Château (Marne, 51)



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Dossier de mémoire en réponse à l'avis de la
MRAE du 28 août 2024

L'ÉNERGIE
D'AGIR



SOMMAIRE

1	Préambule.....	4
2	Mémoire en réponse.....	4
2.1	Thème « Projet et environnement ».....	4
2.1.1	<i>Bilan énergétique et relatif aux émissions de gaz à effet de serre (GES)</i>	4
2.1.2	<i>Impacts du raccordement à un poste source</i>	9
2.1.3	<i>Contexte environnemental</i>	10
2.2	Thème : « Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet ».....	12
2.2.1	<i>Choix du site</i>	12
2.2.2	Thème « <i>Les milieux naturels et la biodiversité</i> »	16
2.2.2.1	Mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) en faveur des oiseaux (avifaune)	16
2.2.2.2	Mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) en faveur des chauves-souris (chiroptères).....	16
2.2.2.3	Éloignement des lisières boisées	17
2.2.2.4	Garde au sol	20
2.2.2.5	Analyse des effets cumulés.....	22
2.2.3	Thème « <i>Le paysage et les co-visibilités</i> ».....	22
2.2.3.1	Projet de Saint-Pierre Mont Choisy	22
2.2.3.2	Patrimoine mondial Unesco des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »	23
2.2.3.3	Proximité avec un monument historique.....	28
3	Annexes	30

Liste des ANNEXES :

Annexe 1 : Courrier du Maire de Villers-le-Château à Madame la Préfète de Région concernant la proposition de ZFDE sur le territoire communal (19/04/2023)

Annexe 2 : Décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 1^{ère} chambre, 16 novembre 2023, n°2101968

1 Préambule

La société de projet VILLERS LE CHATEAU Energies, filiale 100% de VALOREM, a déposé sur la plateforme GUNenv. (Guichet Unique Numérique) le 9 août 2022, une demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de 6 éoliennes sur la commune de Villers le Château et d'une plateforme technique pour 2 postes électriques HTA sur la commune de Fagnières.

- Le numéro de l'accusé réception du dossier déposé sur Service-public est : B-220809-150025-030-003
- La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 09/08/2022
- Le numéro d'AiOT est : 0100005144

Par courrier électronique transmis par la plateforme GUNenv. le 30 janvier 2024 renvoyant à un courrier du 26 janvier 2024, la Préfecture de la Marne nous informait qu'à la suite de l'examen de notre demande par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une demande de compléments nous était demandée, avec échéance de réponse fixée au 29/04/2024. Le dossier de réponse à cette demande de compléments a été déposé le 25/04/2024 sur la plateforme GUNenv.

La saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a été effectuée le 07/04/2024 par les services instructeurs (DREAL Grand Est, UD de la Marne), conformément au Code de l'environnement. La MRAE a rendu son avis le 28/08/2024.

Comme indiqué dans le préambule de cet avis MRAE, « il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. »

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement). La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis ainsi que la réponse du maître d'ouvrage-pétitionnaire (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent document vise donc à apporter les réponses nécessaires à l'avis de la MRAE.

NB : des annexes sont également jointes en fin du présent document.

2 Mémoire en réponse

Dans cette partie, seules les recommandations de l’Autorité environnementale (Ae) sont reprises. L’avis de la MRAe dans son intégralité est joint au dossier réglementaire en tant que pièce obligatoire pour l’instruction et consultable, y compris lors de l’enquête publique.

2.1 Thème « Projet et environnement »

2.1.1 Bilan énergétique et relatif aux émissions de gaz à effet de serre (GES)

Recommandation 1 (page 6 de l’Avis MRAe) :

L’Ae recommande au pétitionnaire de :

- régionaliser ses données d’équivalence de consommation électrique par foyer ;
- réaliser une analyse du cycle de vie de l’installation ;
- préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l’énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l’installation ;
- préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.

Réponse du pétitionnaire :

Contexte et enjeux (rappels)

Les énergies renouvelables répondent à une stratégie énergétique à long terme basée sur le principe du développement durable et sont une solution au problème de l’épuisement à moyen terme du gisement des énergies fossiles. Le développement de ces énergies repose aussi sur l’objectif d’une réduction de l’effet de serre. De fait, une grande partie de l’énergie consommée dans le monde provient de la **combustion des énergies fossiles, cause majeure de l’augmentation de cet effet de serre.**

Les énergies renouvelables répondent aux besoins actuels sans compromettre le développement des énergies futures. Dans le domaine énergétique, la France se caractérise par :

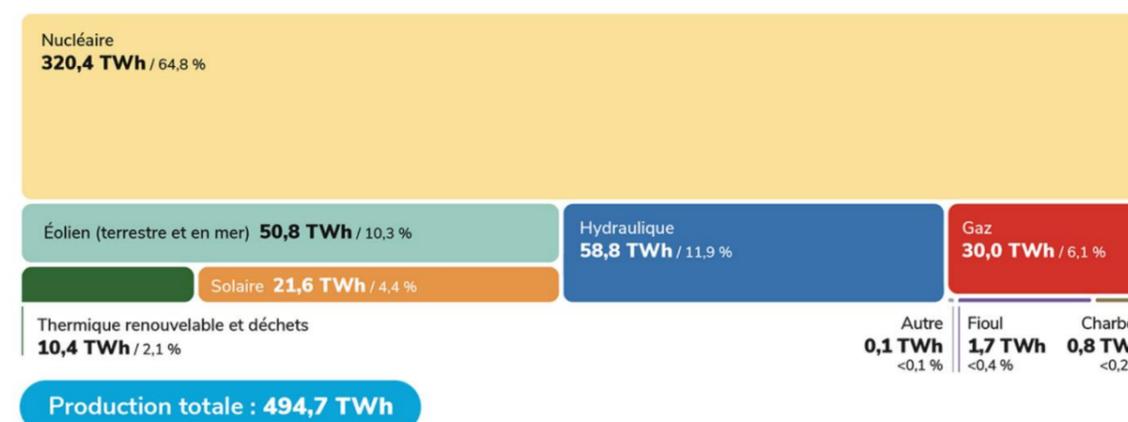
- La faible part des ressources fossiles (6,1 % de la production électrique en 2023, pour le Gaz ; moins de 1% pour le Charbon et le Fioul) ;
- La prédominance du nucléaire (64,8 % de la production électrique en 2023) ;
- Une production électrique croissante par énergie renouvelable (28,7 % de la production électrique en 2023) ;
- Une politique de maîtrise de l’énergie encore limitée.

Comme indiqué sur l’illustration suivante, la production d’électricité en France s’élevait en 2023 à 494,7 TWh, dont 10,3% produits à partir de l’énergie éolienne (source RTE – bilan électrique 2023). La puissance installée à partir de l’énergie éolienne (terrestre et en mer) représentait environ 22,6 GW à la fin de l’année 2023.

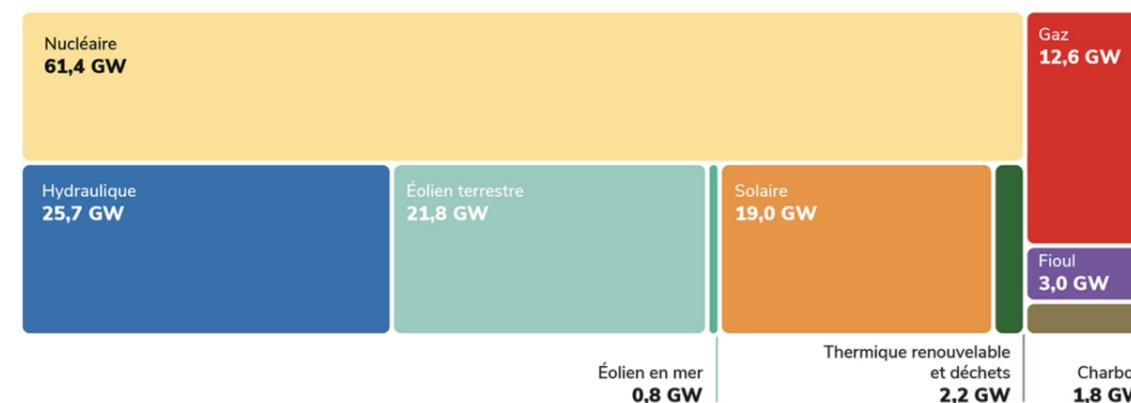
Avec 48,7 TWh de production d’éolien terrestre (soit 9 TWh de plus qu’en 2022) et 1,9 TWh de production offshore, l’éolien représente environ 11% de la consommation annuelle en France (445 TWh) et a ainsi contribué à la sécurité d’approvisionnement lors des saisons froides, permettant de limiter le recours aux centrales alimentées par les combustibles fossiles. En 2023, le volume de production éolienne a largement dépassé celui des centrales au gaz (30,0 TWh) et se place au troisième rang des filières de production française.

Figure 1 : parc de production d’électricité et répartition par filière, en France (RTE, 2023)

Production totale d’électricité en France en 2023 et répartition par filière



Parc de production d’électricité en France à fin 2023 et répartition par filière



Source : RTE – bilan électrique 2023 (<https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-france-2023-nouvel-equilibre-systeme-electrique>)

Le tableau suivant permet d'évaluer la puissance électrique éolienne installée en Europe à la fin de l'année 2023. À cette date la France disposait **d'une puissance installée de 22,4 GW, quatre fois moindre que l'Allemagne en tête du classement européen.**

Tableau 1 : la puissance électrique éolienne installée en Europe fin 2023 (EurObserv'ER 2024)

Puissance éolienne installée* dans l'Union européenne à fin 2022 et 2023** (en MW)

	2022	Dont éolien en mer	2023	Dont éolien en mer	Installés en 2023	Dont éolien en mer	Mis hors serv. en 2023***
Allemagne	66 188,0	8 200,0	69 474,0	8 458,0	3 837,0	258,0	551,0
Espagne	30 113,8	5,0	30 774,8	5,0	661,1	0,0	0,0
France	20 810,6	500,8	22 389,6	842,0	1 672,0	341,2	93,0
Suède	14 278,0	193,0	16 134,0	193,0	1 858,0	0,0	2,0
Italie	11 850,5	30,0	12 335,8	30,0	522,3	0,0	37,0
Pays-Bas	8 754,8	2 569,5	10 749,0	3 978,0	1 994,2	1 408,5	0,0
Pologne	8 150,2	0,0	9 428,3	0,0	1 278,1	0,0	0,0
Danemark	7 104,0	2 301,0	7 281,0	2 469,0	203,0	168,0	26,0
Finlande	5 677,0	73,0	6 946,0	73,0	1 280,0	0,0	11,0
Portugal	5 538,1	25,0	5 809,0	25,0	270,9	0,0	0,0
Belgique	5 303,4	2 261,8	5 501,8	2 261,8	308,4	0,0	110,0
Grèce	4 702,3	0,0	5 231,7	0,0	529,4	0,0	0,0
Irlande	4 536,1	25,0	4 730,4	25,0	194,3	0,0	0,0
Autriche	3 633,0	0,0	3 945,0	0,0	331,0	0,0	19,0
Roumanie	3 015,2	0,0	3 100,0	0,0	84,8	0,0	0,0
Lituanie	946,0	0,0	1 288,0	0,0	342,0	0,0	0,0
Croatie	986,9	0,0	1 156,9	0,0	170,0	0,0	0,0
Bulgarie	702,1	0,0	702,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Estonie	316,0	0,0	376,0	0,0	60,0	0,0	0,0
Tchèque	339,4	0,0	343,7	0,0	5,3	0,0	1,0
Hongrie	324,5	0,0	324,6	0,0	0,1	0,0	0,0
Luxembourg	165,9	0,0	207,9	0,0	42,0	0,0	0,0
Chypre	157,5	0,0	157,5	0,0	0,0	0,0	0,0
Lettonie	129,9	0,0	137,0	0,0	7,1	0,0	0,0
Slovaquie	4,0	0,0	4,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Slovénie	3,3	0,0	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Malte	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Total EU-27	203 730,8	16 184,1	218 531,5	18 359,8	15 650,7	2 175,7	850,0

* Puissance électrique maximale nette. ** Estimation. *** Les mises hors service de l'année 2023 ne concernent que de l'éolien terrestre. Source : EurObserv'ER 2024.

476,6 TWh

La production d'électricité éolienne estimée dans l'Union européenne à 27 en 2023

218,5 GW

La puissance éolienne installée dans l'Union européenne à 27 à la fin de l'année 2023

18,4 GW

La puissance éolienne en mer installée dans l'Union européenne à 27 à la fin de l'année 2023

Source : EurObserv'ER - Baromètre éolien 2024 (<https://www.eurobserv-er.org/barometre-eolien-2024/>)

Comme le rappelle RTE dans son bilan annuel, le rythme d'installation de l'éolien terrestre a légèrement ralenti en France par rapport au rythme moyen de développement des dernières années : le parc éolien terrestre a progressé de 1,2 GW en un an, passant de 20,6 GW à fin 2022 à 21,8 GW à fin 2023, contre 1,4 GW en moyenne sur les cinq années précédentes.

Dans le même temps, le développement des parcs éoliens en mer se poursuit : après le premier parc au large de Saint-Nazaire (480 MW), terminé depuis fin 2022, deux autres parcs sont en cours d'installation au large de Fécamp et Saint-Brieuc. Ces derniers représenteront à terme près de 500 MW chacun et devraient être complétés en 2024 : à fin décembre 2023, les puissances installées atteignaient 224 MW et 136 MW respectivement.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au journal officiel le 18 août 2015, réaffirme la stratégie de développement des énergies renouvelables avec de nouveaux objectifs :

32% de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici à 2030 ;

Les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40% à l'horizon 2030 et divisées par quatre d'ici 2050 ;

La consommation énergétique finale sera divisée par deux en 2050 par rapport à 2012.

Le gouvernement a défini par décret du 23 avril 2020, la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il ne s'agit pas d'une loi mais de la présentation de la trajectoire des dix prochaines années en matière de politique de l'énergie, et donc de transition énergétique. Plusieurs objectifs y ont été annoncés : augmenter la capacité éolienne terrestre installée à 24,1 GW en 2023 et atteindre entre 33,2 et 34,7 GW d'ici 2028 (pm Objectifs 2023 selon la deuxième Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (2019-2028) : 24,1 GW pour l'éolien terrestre, 2,4 GW pour l'éolien en mer, 20,1 GW pour le solaire)

Comme évoqué précédemment, la puissance éolienne terrestre installée au 31 décembre 2023 était de l'ordre de 21,8 GW. Elle doit donc être quasiment multipliée par 1,6 d'ici 2028 pour répondre aux objectifs fixés par la dernière PPE.

Le parc éolien de VILLERS-LE-CHATEAU Énergies participera à la transition énergétique française impulsée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, à la volonté européenne de promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur et aux respects des engagements internationaux établis pour répondre aux enjeux du développement durable (protocole de Kyoto, plan national de lutte contre le changement climatique, PPE...).

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable et non polluante. Une des raisons pour le développement de l'éolien réside dans ses effets positifs sur la qualité de l'air. En effet, la production d'électricité au moyen de l'énergie éolienne permet d'éviter l'utilisation de combustibles fossiles, responsables de la majorité des pollutions atmosphériques à l'échelle de la planète ou d'un continent (source ADEME).

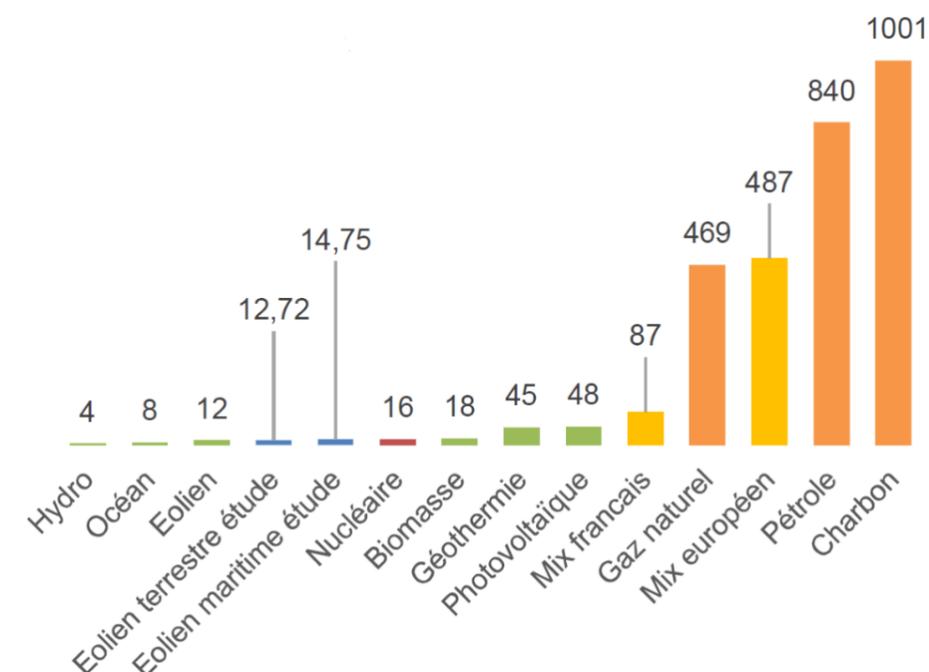
L'éolien n'induit :

- Aucune émission de gaz à effet de serre, de poussières, de fumées et d'odeurs ;
- Aucune production de suie et de cendre ;
- Pas de nuisances de trafic (accidents, pollutions) liées à l'approvisionnement des combustibles ;
- Aucun rejet dans les milieux aquatiques (mer, rivière, nappe), notamment des métaux lourds ;
- Aucun dégât des pluies acides sur la faune et la flore, le patrimoine, l'homme ;
- Pas de stockage des déchets.

Même si ces effets positifs sont plus facilement quantifiables à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale, des ratios de rejets de gaz évités ont été établis. Les bénéfices de l'énergie éolienne sur la santé humaine et l'environnement sont réels, de nombreuses études détaillées existent à ce sujet. Rappelons également que l'installation d'un parc éolien est totalement réversible.

À titre de comparaison et en prenant comme indicateur le CO₂ (dioxyde de carbone, gaz à effet de serre), le graphique suivant provenant de l'ADEME, indique les ratios d'émissions de CO₂ (en g) par kWh produit par mode de production d'électricité. Seules les énergies hydroélectriques et marines offrent une plus faible émission de CO₂ que l'éolien terrestre.

Figure 2 : émissions de CO₂ (en g CO₂ eq/kWh) selon les différents types d'énergies (ADEME 2015)



Analyse du cycle de vie d'une éolienne

Une Analyse du Cycle de Vie (ACV) permet d'évaluer l'impact sur l'environnement d'un produit tout au long de sa vie. L'ACV peut être décomposé en quatre grandes étapes :

- La fabrication (production de la matière première et fabrication des composants de l'éolienne : nacelle, pales, moyeux, câbles...);
- L'installation (transport de l'éolienne sur le site, construction des infrastructures nécessaires à son implantation : routes, aires de grutage...);
- La maintenance (changement d'huile, lubrification, changement, rénovation de pièces des éoliennes, transport de ces pièces jusqu'au site);
- La fin de vie (démantèlement, remise en état du site et valorisation ou recyclage des matériaux).

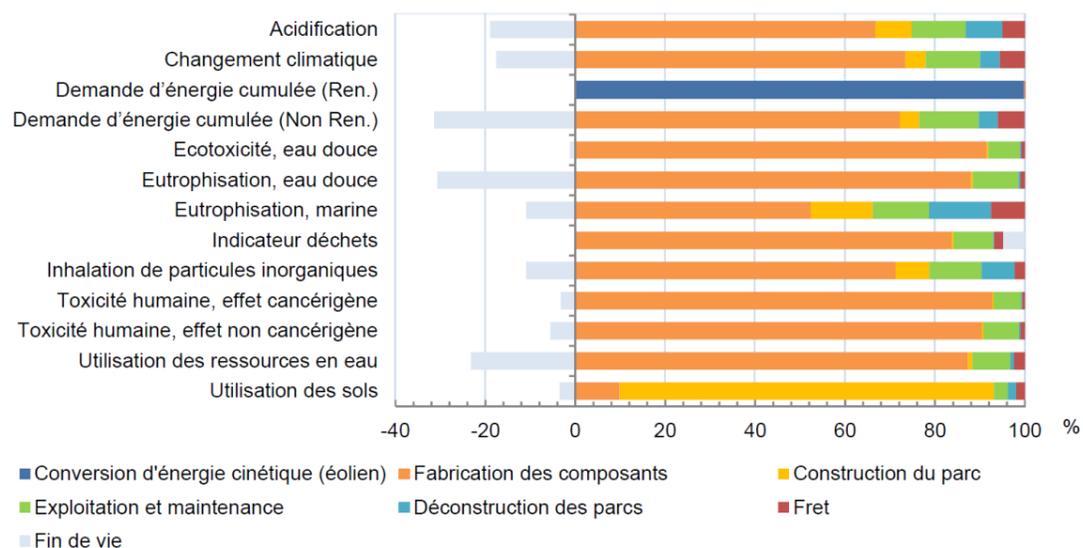
Une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME¹ a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne avec les spécificités du parc terrestre français installé. Les différentes étapes du cycle de vie d'une installation éolienne précitées ont été prises en compte dans cette démarche.

¹ ADEME, CYCLEco, 2015, analyse du cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France

L'ADEME indique que l'étape de fabrication est la plus impactante sur tous les indicateurs mis à part sur l'indicateur d'utilisation des sols. La fabrication est caractérisée en premier lieu par l'énergie issue de ressources fossiles nécessaires à la fabrication des composants. Les matériaux énergivores sont l'acier, présent en grande quantité dans les nacelles et les mâts dont le recyclage permet une grande réduction de l'impact, et les différents plastiques présents dans les pales et les nacelles avec notamment une grande partie de composites fibres de verres/époxy incinérées en fin de vie.

Notons toutefois que l'innovation progresse dans ce domaine avec la réalisation des nouveaux composites recyclables produits par Siemens Gamesa sur des éoliennes offshore (source : <https://lemarin.ouest-france.fr/secteurs-activites/energies-marines/40788-siemens-gamesa-lance-une-pale-deolienne-recyclable-pour>) ou encore le projet ZEBRA (source : <https://www.enerzine.com/en-route-vers-la-premiere-pale-d-eolienne-100-pct-recyclable/32445-2020-09>).

Figure 3 : impacts environnementaux par étape de vie d'un parc éolien (ADEME 2015)



Le rapport de l'ADEME précise que la production d'électricité issue de la filière éolienne française induit en moyenne des émissions de 12,72 g CO₂/kWh. **Les émissions de CO₂ du parc éolien de VILLERS-LE-CHATEAU Énergies sont donc estimées à environ 23 139 tonnes pour l'ensemble de son cycle de vie** (1 822 000 000 kWh produit sur 20 ans x 12,7 g CO₂/kWh pour l'éolien).

Les émissions liées aux différentes étapes de vie d'un parc éolien sont réparties selon le tableau suivant.

Tableau 2 : émissions de CO₂ par étape de cycle de vie d'1 kWh (ADEME 2015)

CATEGORIE D'IMPACT	FABRICATION	CONSTRUCTION INSTALLATION	EXPLOITATION MAINTENANCE	DEMANTELEMENT	FRET	FIN DE VIE
Émissions de CO ₂ (en g CO ₂ /kWh)	11,34	0,68	1,57	0,67	0,87	-2,72

L'ADEME montre dans son étude que l'incidence sur le réchauffement climatique est dominée par la construction des divers composants avec une part plus importante des nacelles avec 20 % (- 8 % de recyclage), suivis de l'impact lié à la construction des rotors avec 20 % (+ 3% de traitement de fin de vie), suivis de l'impact des fondations avec 16 % (+ 1% de traitement du béton) et pour finir les mâts avec 14 % (- 18% de recyclage).

Émissions de CO₂ évitées

D'après une note du ministère de la transition écologique, en date du 28 mai 2021, les règles d'appel aux installations de production électrique font que la production éolienne est intégrée sur le réseau en priorité par rapport aux installations utilisant des combustibles fossiles. Réseau Transport d'Électricité (RTE) a estimé que le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque et éolien) permet d'éviter chaque année 22 millions de tonnes d'émissions de CO₂ au niveau européen² soit les émissions annuelles d'environ 12 millions de véhicules.

RTE confirme l'intérêt de l'accroissement des renouvelables dans le mix électrique : « dans la plupart des cas, la croissance de la production renouvelable en France aura pour effet de se substituer à des productions au gaz et au charbon hors de France, et concourront donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne » (bilan prévisionnel, 2019). Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger.

² Cf. <https://www.concerte.fr/system/files/concertation/Note%20Bilans%20CO2%20V3.pdf>

Ainsi chaque kWh d'éolien permet d'éviter en moyenne 430 g de CO₂ en France et en Europe. De ce fait, les émissions évitées en France par l'énergie éolienne peuvent donc être estimées à environ 417,3 g de CO₂ par kWh (430 g évités – 12,7 g émis). Ce chiffre est une estimation mais le bénéfice global des centrales éoliennes sur l'environnement à l'échelle mondiale n'est plus à démontrer.

Au regard de la production annuelle de 91 510 MWh d'électricité, le parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies permettra d'éviter chaque année l'émission de 38 016 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère. Sur une durée de vie de 20 ans, ce sont au total 760 321 tonnes de CO₂ qui seront évités grâce à la production électrique issue du parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies. Les coûts indirects de l'énergie éolienne sur l'environnement sont par ailleurs quasiment nuls par rapport à ceux générés par les énergies fossiles et nucléaires : les éoliennes ne produisent aucun déchet et n'émettent aucun gaz polluant.

Leur démantèlement se fait sans complication technique (donc peu coûteux) et le site peut retrouver rapidement et facilement un usage intéressant pour la collectivité ou le particulier, ce qui est loin d'être le cas pour les autres types de sites producteurs (démantèlement des centrales nucléaires, traitement des sols pollués sur les sites de stockages d'hydrocarbures...). Rappelons que le démontage des éoliennes et des fondations est encadré par un décret qui impose que son financement soit intégralement provisionné et immobilisé. Ainsi dans le cas d'une cessation d'activité, le parc sera démonté (fondations comprise). Il s'agit à ce jour de la seule source d'énergie soumise à cette règle.

Bilan carbone

Selon le rapport de l'ADEME sur l'analyse du cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France (2015), les principales substances responsables de l'impact d'1 kWh sur l'indicateur de changement climatique sont le CO₂ pour 95% et le CH₄ pour 4%. La réalisation d'un bilan carbone du parc éolien permet donc d'évaluer la quasi-totalité de son incidence sur le changement climatique.

Il convient tout d'abord de rappeler que ces émissions de CO₂ peuvent être considérées comme très faibles au regard des émissions induites par d'autres sources d'énergie pour une même production électrique que le parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies sur 20 ans, à savoir 1 822 000 000 MWh (productible estimé : 91,1 GWh/an). Le tableau ci-dessous, issu de données de l'ADEME, montre la quantité d'émissions de CO₂ par type d'énergie au regard de la production électrique du parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies. À titre de comparaison, seules les énergies hydro-électriques et marines permettent une émission de CO₂ moins importante pour la même quantité d'électricité produite.

Tableau 3 : comparaison des émissions de CO₂ par type d'énergie au regard de la production électrique du parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies (selon données ADEME 2015)

TYPE D'ENERGIE	ÉMISSIONS DE CO ₂ / KWH PRODUIT, EN GRAMMES	EMISSIONS DE CO ₂ EN TONNES, POUR UNE PRODUCTION DE 1 822 000 MWH
Charbon	1 001 g	1 823 822
Pétrole	840 g	1 530 480
Gaz naturel	469 g	854 518
Photovoltaïque	48 g	87 456
Géothermie	45 g	81 990
Biomasse	18 g	32 796
Nucléaire	16 g	29 152
Éolien offshore	14,7 g	26 783
Éolien terrestre	12,7 g	23 139
Énergies marines	8 g	14 576
Hydroélectrique	4 g	7 288

Sur la base des données de l'ADEME, le bilan carbone du projet éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies détaillé dans le tableau suivant montre **qu'en seulement 7,3 mois (23 139 t CO₂ émises sur 20 ans contre 3 168 t CO₂ évitées chaque mois), les émissions de CO₂ issues de sa fabrication, sa construction, son installation, son exploitation, sa maintenance, son démantèlement et du fret seront compensées par les émissions de CO₂ évitées en lien avec sa production d'électricité.**

Tableau 4 : analyse du bilan carbone du parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies

PRODUCTION ELECTRIQUE	
Production électrique annuelle	91 100 000 kWh
Production électrique sur 20 ans	1 822 000 000 kWh
ÉMISSIONS DE CO ₂ PRODUITES PAR LE PARC EOLIEN DE VILLERS LE CHATEAU ÉNERGIES	
Émissions de CO ₂ par kWh	12,7 g
Émissions de CO ₂ par an	$(91\ 100\ 000 \times 12,7) / 1\ 000\ 000 = 1\ 157\ t$
Émissions de CO ₂ sur 20 ans	$(1\ 822\ 000\ 000 \times 12,7) / 1\ 000\ 000 = 23\ 139\ t$
ÉMISSIONS DE CO ₂ EVITEES PAR LE PARC EOLIEN DE VILLERS LE CHATEAU ÉNERGIES	
Émissions de CO ₂ évitées par kWh	417,3 g
Émissions CO ₂ évitées par an	$(91\ 100\ 000 \times 417,3) / 1\ 000\ 000 = 38\ 016\ t$
Émissions CO ₂ évitées sur 20 ans	$38\ 016 \times 20 = 760\ 321\ t$
Émissions CO ₂ évitées par mois	$38\ 016 / 12 = 3\ 168\ t$
TEMPS DE COMPENSATION DES EMISSIONS DE CO ₂ DU PARC EOLIEN DE VILLERS LE CHATEAU ÉNERGIES	
Temps pour compenser le CO ₂ émis	$23\ 139 / 3\ 168 = 7,3\ mois$

Le parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies aura donc un bilan carbone largement positif sur l'ensemble de sa durée de vie, il induira un impact global positif sur le climat, permettant la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la production d'électricité.

Equivalence consommation électrique dans le Grand Est

D'après les données récoltées par ENEDIS, la consommation d'électricité totale de la région Grand Est a été évaluée à 23.2 GWh en 2021. Le secteur résidentiel représente à lui seul 42.5% de la consommation totale, soit 9 853 293 MWh en 2021 pour 2 028 197 sites résidentiels recensés. On peut donc considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est de l'ordre de 4.9 MWh par an. **Comparé à la production annuelle du parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies calculée à 91 100 MWh par an, cela représenterait la consommation en électricité d'environ 18 600 ménages (foyers).**

Dans le cas du parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies, et compte tenu de la production électrique annuelle envisagée de l'ordre de 91 100 MWh, les rejets atmosphériques évités peuvent être estimés à environ 38 016 tonnes de CO₂ par an au regard des émissions du mix électrique européen.

Cette production annuelle correspond à l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 18 600 ménages³.

Le parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Énergies constitue un élément supplémentaire mis en place sur le territoire national pour réduire les émissions polluantes et leurs coûts indirects sur l'environnement et la santé humaine, tout en participant au développement d'une véritable production décentralisée de l'électricité et à la mise en place d'un nouveau mode d'approvisionnement sécurisé et renouvelable.

2.1.2 Impacts du raccordement à un poste source

Recommandation 2 (page 6 de l'Avis MRAe) :

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁵ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source et recommande de préciser dans le dossier les possibilités de raccordement à un poste source, après prise en compte du S3REnR de la région Grand Est approuvé.

Réponse du pétitionnaire :

La solution de raccordement du futur parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Energies est traitée et développée dans l'étude d'impact déposée le 9 août 2022.

Par rapport à la prise en compte du S3REnR de la région Grand Est, une analyse argumentée est présentée en page 55 et sv. de l'étude d'impact (§ III.3.8.). Il en ressort que ainsi que, à la date de rédaction de l'étude d'impact, le poste public (RTE) le plus proche du projet est celui de Compertrix (à environ 8 km) ; comme la plupart des postes sources environnants, il ne dispose pas d'une capacité d'accueil en HTB suffisante pour accueillir la totalité de la production du futur parc éolien. De fait, le projet de Schéma ne prévoyant pas de création ou de renforcement d'ouvrages sur le secteur de Châlons-en-Champagne susceptible d'intégrer la puissance à raccorder notamment pour un parc éolien, **VALOREM a donc décidé de développer un projet de création d'un poste de transformation (HTB) sur la commune de Fagnières** pour raccorder les différents projets d'énergies renouvelables développés sur le secteur par VALOREM, dont celui de VILLERS LE CHATEAU Energies.

³ (source ENEDIS : <https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>)

Le permis de construire de ce poste HTB a ainsi été délivré par Arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2021 à la société Fagnières HTB Energies, filiale 100% VALOREM et maître d'ouvrage de l'opération. Il est à ce jour construit et le parc éolien de CHENEIRS Energies (100% VALOREM) dont les travaux de construction se terminent y est raccordé.

En ce qui concerne le raccordement électrique entre le futur parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Energies et le nouveau poste HTB de Fagnières, la solution de tracé est précisée en page 239 et sv de l'étude d'impact (§. IV.4.6.). La ligne électrique sera totalement enterrée. Une carte précise le tracé de raccordement électrique du parc éolien jusqu'au poste source public (Carte 118 p240). L'analyse des impacts de ce raccordement est abordée en page 260 et sv de l'étude d'impact (incluant des reconnaissances de terrain) et détaillée dans l'étude écologique et étude des incidences Natura 2000 établie par le bureau d'études spécialisé CALIDRIS, jointe en ANNEXE III de l'étude d'impact. On notera en particulier :

- **En page 91 et sv de cette étude Calidris :** seul un bosquet présente un enjeu de conservation modéré au titre des milieux naturels sur le tracé et/ou ses abords (cf. carte en page 92). Le reste du tracé de raccordement ne présente pas d'enjeu de conservation particulier. Ce bosquet ne sera pas détruit ou dégradé lors des travaux, comme cela est indiqué en page 414.
- **En page 137 et sv :** parmi les enjeux faunistiques, quelques espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le tracé et/ou ses abords (cf. carte en page 138) ; et aucune espèce d'autre faune à enjeu de conservation n'a été contactée (p298). Les impacts bruts sont évoqués à différents endroits de l'étude (p417, 418...) et il est finalement indiqué que compte tenu des enjeux identifiés, le raccordement entre le parc et le poste HTB pourra se faire à toutes périodes de l'année, du fait notamment de l'emprise limitée de ces travaux (p439).

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire le poste HTB à Fagnières évoqué précédemment, et conformément à la réglementation applicable, un dossier d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement a été transmis aux services de l'Etat. En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **une décision a été rendue le 6/5/2021 par la DREAL Grand Est et indique que le « projet de création du poste de transformation électrique de 58,8 MW, à Fagnières (51), présenté par le maître d'ouvrage « FAGNIERES HTB ENERGIES », n'est pas soumis à évaluation environnementale »**. Il convient de signaler que cette décision a été prise notamment en « considérant la localisation du projet :

- concernant le poste électrique, sur des terres agricoles cultivées ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;

- concernant les tracés de la liaison avec les parcs éoliens cités ci-dessus [parcs de Villers-le-Château, projet en cours de développement, non autorisé à ce jour : parc de Cheniers qui a bénéficié le 24 mars 2021 d'un arrêté préfectoral d'autorisation], sur des terres agricoles cultivées, des bords de sentiers et des accotements de routes, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière. »

Ainsi, l'étude d'impact jointe au dossier réglementaire déposée le 9/8/2022 en préfecture et relative au projet de parc éolien de VILLERS LE CHATEAU a intégré dans son périmètre d'étude la solution de raccordement à un poste source, après prise en compte du S3REnR approuvé, puis évalué les impacts du raccordement à ce poste source.

2.1.3 Contexte environnemental

Recommandation 3 (page 7 de l'Avis MRAe) :

Dans le cas d'une extension d'un autre parc éolien, l'Ae rappelle l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁹. L'étude d'impact doit être globale, actualisant l'étude d'impact initiale afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité .

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services de l'État d'informer les pétitionnaires projetant des parcs éoliens dans ce secteur ou dont les dossiers sont en cours d'instruction qu'une extension de parcs existants constitue une modification d'un projet déjà autorisé et nécessite la mise à jour de l'étude d'impact et non une étude d'impact ex nihilo, y compris en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage.

Réponse du pétitionnaire :

Tout d'abord, il est indiqué, dans l'avis de la MRAe, que « l'Ae constate que le parc éolien de Villers-le-Château est situé à proximité immédiate du parc éolien de Saint-Pierre Mont Choisy, porté par Kallista Energy et qu'il en constitue une extension ».

Le parc éolien de Villers-le Château a été développé dans la continuité des parcs VALOREM existants de Thibie Energies (mis en service en 2016) et de Cheniers Energies actuellement en fin de construction. Le parc éolien de Saint-Pierre Mont Choisy a été développé par Kallista Energy indépendamment de notre parc, certes sur une zone de terrain proche. Cependant, notre parc ne constitue pas sensu-stricto une extension de celui de Kallista Energy et les développements respectifs opérés par VALOREM et Kallista Energy se sont faits de manière indépendante et confidentielle, comme cela est le cas pour tout projet industriel privé.

Le dossier réglementaire établi pour notre parc éolien de Villers-le-Château a été déposé en préfecture le 9 août 2022, celui établi pour le projet Kallista Energy ayant quant à lui été déposé un peu plus tard, le 7 septembre 2022. La présence de ce parc n'a donc pas pu être prise en compte dans notre étude d'impact, dans la mesure où le projet de Kallista Energy n'était pas porté à la connaissance du public et ne figurait pas sur la cartographie

de référence établie par la DREAL Grand Est et disponible à la date du dépôt sur le site internet dédié (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fec07849-5edb-428a-9c94-48f93394f5f7>).

A noter que lors de notre passage en pôle EnR de la Marne le 17/03/2022, aucune mention ou remarque sur la prise en compte de ce parc Kallista Energy n'a été relevée par l'ensemble des services de l'Etat et organismes présents et/ou siégeant.

Dans l'étude d'impact déposée en août 2022, la présence d'autres installations ou aménagements existants ou en projet a été prise en compte conformément à la réglementation applicable : ce volet est largement détaillé dans le chapitre V.6 de l'étude d'impact « Interactions des incidences et cumul des incidences avec les autres projets connus » (p326 et sv). Parmi les installations prise en compte figurent notamment les parcs proches existants de Germinon et Thibie ainsi que le parc de Cheniers qui avait été autorisé par arrêté préfectoral en date du 24/03/2021. Une analyse des impacts cumulés a ainsi été produite par les experts indépendants missionnés dans le cadre de l'étude d'impact et a porté sur les thématiques suivantes : milieu physique (§ V.6.1), milieu naturel (§ V.6.2), milieu humain (§ V.6.3) et environnement paysager (§ V.6.4). Un tableau de synthèse est présenté au § V.6.5. « conclusion sur l'interaction des incidences et le cumul des incidences avec les autres projets connus » (p355) et mentionne un niveau d'incidences cumulées négligeables à faibles selon les thématiques citées précédemment.

Par ailleurs, la Préfecture de la Marne nous informait par courrier électronique transmis par la plateforme GUNenv. le 30 janvier 2024 renvoyant à un courrier du 26 janvier 2024, que dans le cadre de l'examen de notre demande par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur : « il ressort de cet examen que les éléments fournis ne paraissent pas suffisamment précis et développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les caractéristiques de votre projet ». Il était également mentionné une échéance de réponse fixée au 29/04/2024.

La demande de compléments portait notamment sur la prise en compte du projet de parc éolien de Saint-Pierre Mont Choisy, porté par Kallista Energy et déposé antérieurement au dossier réglementaire relatif à notre projet de parc éolien de Villers-le-Château (cf. infra).

Un Dossier de mémoire en réponses à la demande de compléments du 26 janvier 2024 a donc été rédigé par VILLERS LE CHATEAU Energies, avec l'appui des experts indépendants en tant que besoin, puis déposé en Préfecture le 25/04/2024 (plateforme GUNenv.). Nous renvoyons le lecteur à ce Dossier de mémoire en réponses disponible sur la plateforme GUNenv. (ou sur demande auprès de la DREAL Grand Est). Ce document sera joint au dossier complet qui sera mis en enquête publique.

Parmi les éléments apportés dans ce Dossier de mémoire en réponses, signalons la réalisation et l'analyse par la Paysagiste Marie-Pierre GOSSET de photomontages : le carnet de photomontage initial (2022) a ainsi été complété avec la reprise des photomontages n°1, 8, 13, 17, 22 et 27.

En conclusion, la Paysagiste précise : « Les photomontages complémentaires ont permis de démontrer que l'intégration du parc de Saint-Pierre-Mont-Choisy, n'entraîne pas d'impact supplémentaire paysager. Les deux parcs respectant la trame géométrisée des parcs construits, ils s'insèrent dans le prolongement d'un ensemble éolien existant cohérent et limitent ainsi les impacts cumulés paysagers. L'ajout du parc de Saint-Pierre-Mont-Choisy n'entraîne pas d'effets cumulés supplémentaires. ».

La DREAL Grand Est n'a pas formulé d'autre observation ou demande de complément suite au rendu du Dossier de mémoire en réponses le 25/04/24.

En conclusion, l'étude d'impact établie en 2022 pour le projet de parc éolien de VILLERS LE CHATEAU Energies a évalué les impacts cumulés du projet avec les installations environnantes existantes ou en projet conformément à la réglementation applicable.

Cette analyse initiale a été complétée en phase d'instruction par un Dossier de mémoire en réponses à la demande de compléments du service instructeur DREAL Grand Est, document transmis à la préfecture le 25 avril 2024. Ce dossier spécifique a pu ainsi intégrer conformément à la demande du service instructeur, le projet de parc éolien de Saint-Pierre Mont Choisy développé par Kallista Energy et dont le dossier réglementaire avait été déposé le 7/9/2022, antérieurement à celui de Villers-le-Château Energie.

Les incidences sur l'environnement ont donc bien été évaluées dans leur globalité.

Concernant le positionnement du projet par rapport au SRE et aux ZFDE :

Il est précisé dans l'avis de la MRAe que « d'après le pétitionnaire, le Schéma Régional Eolien (SRE) Champagne-Ardenne indique que le projet est situé en zone favorable au développement éolien. L'Ae souligne que ce schéma datant de 2021, est désormais ancien et n'a pas été mis à jour en fonction des parcs désormais réalisés. L'Ae constate que selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE), plus récente, la zone d'implantation du projet se situe en zone défavorable. »

Conformément à la réglementation applicable, le choix du site et du projet, ainsi que la réalisation du dossier réglementaire, ont tenu compte des grandes orientations et recommandations des documents de référence, régionaux et départementaux, aussi bien en matière de développement éolien que d'analyse des paysages. Ce sujet est largement argumenté dans l'étude d'impact, au chapitre III.3 « Prise en compte des documents de référence », pages 51 et sv. Parmi la liste de documents exposée dans ce chapitre, **le prise en compte du Schéma Régional Eolien (SRE) Champagne-Ardenne est argumentée dans un chapitre spécifique (III.3.2)** et met en évidence le positionnement du projet éolien en dehors des zones de contraintes stratégiques ainsi que l'identification de la commune d'implantation de Villers-le-Château parmi les communes jugées favorables, à l'échelle de la région, pour le développement potentiel de l'éolien. **Rappelons que le SRE ne constitue pas un document cadre réglementaire ; il est considéré comme un outil indicatif et planificateur.**

Toutefois, les préconisations paysagères de ce SRE ainsi que l'analyse technique et environnementale qui ont abouti à la détermination des zones favorables et des objectifs restent pertinentes.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 26 mai 2021 visant à encourager le développement de l'éolien tout en favorisant une meilleure acceptabilité de ce mode de production d'électricité, **une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) a été élaborée au niveau régional sous la conduite de la Préfecture de Région puis validée après concertation par voie dématérialisée, du 22 mars au 21 avril 2023**. La carte des zones favorables au développement de l'éolien du Grand Est issue de cette concertation est consultable sur un site internet dédié (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>).

Rappelons que cette carte définitive est sans portée réglementaire, non opposable, mais constitue la donnée d'entrée indicative relative à l'éolien que l'État met à disposition des collectivités pour le travail de planification qu'elles doivent réaliser en application de la loi d'accélération des énergies renouvelables.

Les éoliennes de VILLERS LE CHATEAU Energies sont en dehors des principaux enjeux rédhibitoires (contraintes d'urbanisme, environnementales, servitudes aéronautiques civiles et militaires, radars...) pour un projet éolien et répertoriés pour cette cartographie. Le seul enjeu très fort identifié pour nos futures installations concerne le patrimoine paysager et architectural, en lien avec la couche cartographique « Paysages remarquables identifiés dans le SRE Champagne-Ardenne » : il s'agit précisément d'une zone de « protection de l'environnement de la Collégiale Notre Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne (...) de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de [cet] édifice. », reportée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne, approuvé le 08/10/2019.

Pour mémoire, le projet éolien est situé à un peu plus de 7 km de la collégiale de Notre-Dame en Vaux. Nous avons détaillé dans le chapitre 2.2.2 suivant « Thème « Le paysage et les co-visibilités » / Patrimoine mondial Unesco des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », la portée actuelle de cette zone de 10 km et le positionnement de notre projet par rapport à celle-ci. **Il convient de s'y reporter.**

Enfin, Monsieur le Maire de Villers-le-Château a écrit le 19/04/2023 à Madame la Préfète de la Région Grand-Est pour lui faire part de son avis sur la cartographie des ZFDE. Le courrier est joint en Annexe 1.

Le Maire mentionne dans ce document les conditions de développement de notre projet sur son territoire, puis s'étonne et s'interroge sur la justification d'un tel « non classement » de la zone de projet en ZFDE uniquement pour des raisons d'ordre paysager et patrimonial, en lien principalement avec la présence de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne. Et d'ajouter que « l'étude paysagère détaillée et argumentée réalisée par une paysagiste experte indépendante, incluant un carnet de photomontages commentés, démontre l'absence d'impact rédhibitoire ou majeur sur le paysage régional et les biens patrimoniaux environnants. ».

Comme indiqué dans son courrier, le Maire rappelle par ailleurs « *que ce projet n'est concerné par aucun risque naturel, ni technologique majeur, se positionne dans un secteur avec un potentiel éolien intéressant et en dehors des principales servitudes techniques et réglementaires qui sont incompatibles avec le développement de l'éolien. Il est éloigné des habitations isolées et des centres-villages proches.*

Les opérateurs radars consultés ont émis leur avis sur le projet : avis favorable de Météo France, avis favorable de la Sécurité Aéronautique d'Etat, de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire et de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord ; l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sera formulé dans le cadre de l'instruction en cours, mais l'analyse des informations publiques de l'aviation civile montre a priori l'absence de contrainte vis-à-vis du projet éolien.

Enfin, il bénéficie par ailleurs d'une capacité d'accueil du réseau électrique assurée avec un raccordement possible au futur poste électrique privé Haute Tension que VALOREM va construire en 2023 à Fagnières (51), pour également accueillir le futur parc éolien autorisé de Cheniers Energies. »

2.2 Thème : « Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet »

2.2.1 Choix du site

Recommandation 4 (page 7 de l'Avis MRAe) :

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

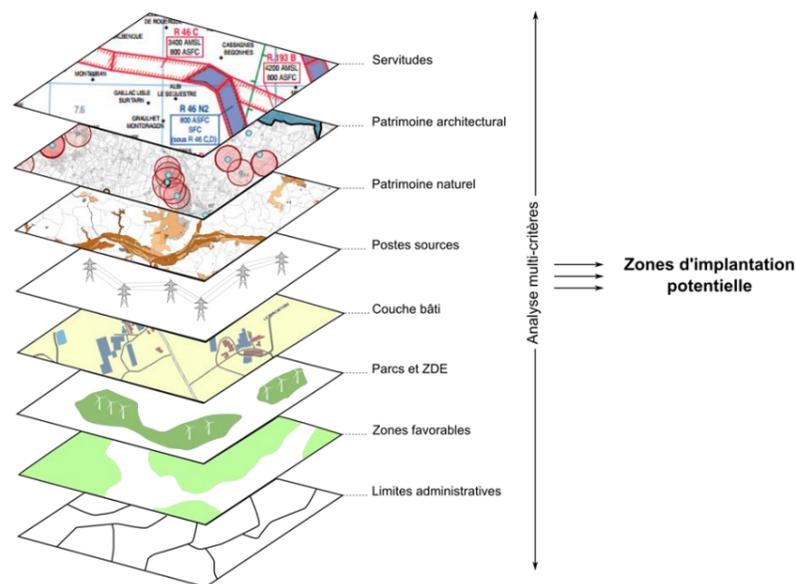
Réponse du pétitionnaire :

D'une manière générale et systématique, et comme cela est détaillé dans l'étude d'impact (§ IV.2. « Choix du site et comparaison des paris d'aménagement envisagés », en pages 210 et sv), la recherche d'une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) s'effectue par le Département Développement France de VALOREM en s'appuyant sur des outils SIG (Systèmes d'Informations Géographiques) et en superposant un certain nombre de contraintes identifiées au fil du temps et consolidées par son expérience en matière de développement éolien et par sa connaissance du territoire, y compris sur les secteurs où des parcs éoliens développés et/ou exploités par VALOREM existent déjà.

Le choix du site repose ainsi sur cette base initiale qui est affinée, complétée et renseignée en menant des enquêtes de terrain et en interrogeant notamment les services de l'Etat et organismes gestionnaires de radars, infrastructures ou tout autre installation susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet éolien (recherches itératives).

Sur cette base méthodologique et opérationnelle, et en intégrant une analyse multicritère (distance au habitations, recherche de site à l'intérieur du Schéma Régional Eolien, distance réglementaire aux zones aéronautiques, prise en compte des contraintes « radars », zonages réglementaires patrimoniaux...) des zones potentiellement favorables à l'implantation d'un parc éolien sont identifiées et hiérarchisées. Des études et investigations de terrain viennent compléter cette approche, menées par les services techniques internes de VALOREM (évaluation du gisement éolien) et par des bureaux d'études spécialisés indépendants, missionnés par VALOREM pour réaliser des diagnostics initiaux notamment pour les Volets Paysage et Biodiversité. A cela s'ajoutent les démarches menées auprès des acteurs locaux (élus, propriétaires, exploitants...) pour s'informer et échanger sur le territoire et intégrer également les enjeux humains.

Figure 4 : Schéma descriptif d'une recherche de zone d'implantation potentielle au moyen d'un outil SIG (principe)



Cette méthode éprouvée et efficace a été appliquée par l'Agence VALOREM Hauts de France – Normandie – Grand Est et a ainsi permis d'identifier de nombreux secteurs favorables à l'implantation d'un parc éolien sur notre territoire d'intervention. Parmi ces secteurs, et plus localement sur le territoire marnais, le secteur de la Plaine au Sud de Châlons en Champagne a été retenu pour y étudier la possibilité d'implanter un parc éolien.

Une phase de développement de projet a été engagée et a permis d'identifier une ZIP, puis des variantes d'implantation comme cela est exposé en pages 211 et sv. de l'étude d'impact. A noter que d'autres secteurs identifiés par VALOREM sont concernés par des projets éoliens et/ou sont en cours de développement de projet plus ou moins avancé que nous ne mentionnerons pas ici pour des raisons de confidentialité.

VALOREM est présent depuis plus de 15 ans sur cette partie du territoire, avec le parc éolien de Thibie Energies (dont le développement a duré plus de 10 ans) mis en service depuis 2016, le parc éolien de Cheniers Energies et le poste HTB de Fagnières Energies dont les travaux de construction se terminent. Notre connaissance des enjeux environnementaux, des contraintes réglementaires et des attentes du territoire est importante et reconnue par les acteurs locaux.

Parmi les nombreux critères étudiés et ayant servi à la délimitation de secteurs favorables à la délimitation de la ZIP, on mentionnera ceux-ci :

1er critère : gisement de vent

Sur le territoire de l'ancienne région Champagne-Ardenne, le schéma régional éolien (SRE) - version 2012 définit les zones potentielles d'accueil de l'éolien. La commune de Villers-Le-Château est situées dans une zone favorable au développement de l'éolien dans ce SRE, comme cela est rappelé dans l'étude d'impact et au §. 2.1.3. précédent (voir remarque concernant le SRE et les ZFDE).

Le SRADDET (en particulier Annexe 4 : diagnostic thématique - Climat Air Energie) est venu confirmer le constat établi par le SRE : « Le Grand Est possède encore un important gisement pour la production d'énergie d'origine éolien. L'éolien a comme force la possibilité d'être prévisible et de bénéficier d'une production accentuée en hiver par des vents plus forts et donc susceptibles de répondre aux pics de demande d'énergie. Vue des gestionnaires de réseau, leur intégration est structurée dans le S3REnR. »

Le gisement éolien est mesuré et analysé sur ce secteur par VALOREM depuis de nombreuses années, et les résultats nous ont conforté dans le choix du site (cf. § III. 4.8. « Potentiel éolien » en pages 79 et sv de l'étude d'impact).

2ème critère : distances aux habitations

VALOREM a ensuite localisé les secteurs dont la distance aux habitations est supérieure à la distance réglementaire aux habitations (500m), afin de s'en écarter. Dans le cas présent, le site retenu est distant de plus de 580m par rapport aux premières habitations (Ferme Notre Dame). L'analyse de l'habitat sur le territoire fait l'objet d'un chapitre de l'étude d'impact (§. 6.2.4. en pages 145 et sv) et a été intégré dans le cadre du volet paysager (§ III.7.2.5. en pages 191 et sv).

3ème critère : Contraintes réglementaires et environnementales

La prise en compte des contraintes environnementales et réglementaires pour délimiter les zones d'implantations d'éoliennes est faite à plusieurs niveaux, et au fur et à mesure des étapes de développement du projet, notamment :

- *Données disponibles du SRE et banques de données publiques consultables (base Carmen et sa cartographique associée sur le site internet DREAL, par exemple) ;*
- *Données relatives aux servitudes et contraintes techniques établies par l'ensemble des gestionnaires de réseaux, d'infrastructures diverses et de radars (DGAC, DDT, Armée, RTE, GRT Gaz...);*
- *Autres données en lien avec certaines thématiques (patrimoine historique, biodiversité...).*

Dans le cas présent, il s'agissait notamment de respecter :

- **une distance de recul par rapport à l'axe routier de la RD5 (qui longe la ZIP sur sa frange sud), égale à 1 fois la hauteur totale d'une éolienne + la moitié de la longueur du rotor,**
- **une distance de recul par rapport à l'axe routier de l'A26 (qui longe la ZIP sur sa frange est), égale à 2 fois la hauteur totale d'une éolienne,**
- **une distance de recul par rapport à l'axe de la canalisation GRT Gaz (qui se trouve au Nord de la ZIP), égale ou supérieure à deux fois la hauteur totale de l'éolienne**
- **les distances minimales réglementaires d'éloignement des radars civiles, militaires et aéronautiques,**
- **le premier périmètre de l'Aire de Préservation du Bien (périmètre de sanctuarisation du Bien UNESCO) « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », inscrits en tant que « paysage culturel évolutif vivant » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, en se situant en dehors de la zone dite « d'exclusion de toute implantation d'éoliennes sur le territoire »,**
- **un recul par rapport aux milieux naturels présentant un intérêt patrimonial, qu'ils soient réglementés ou inventoriés, en particulier pour les boisements (en lien avec des enjeux Chauves-souris ou Oiseaux nicheurs notamment),**
- **également, un recul suffisant pour éviter tout conflit d'usage avec la présence de réseau aérien de rampes d'irrigation circulaire avec un système d'arrosage (d'environ 380 m de rayon) utilisé pour la culture de pomme de terre spécifique à la région.**

Il convient de se reporter aux chapitres de l'étude d'impact traitant ces éléments, en particulier au § IV.1. « Rappel des contraintes et servitudes recensées » en pages 208 et sv, au § III.7.1.2.1. « Le patrimoine mondial de l'UNESCO » en pages 171 et sv, au § III.5.1.1. « Zonages présents dans les aires d'étude », au § III.6.2.1.2. « Contexte local » et au § V.4.5.4. « Incidences sur l'activité agricole ».

Le choix du positionnement de la ZIP a également été analysé et validé au regard des grandes orientations et recommandations des documents de référence, régionaux et départementaux, aussi bien en matière de développement éolien que d'analyse des paysages, comme cela est précisé dans l'étude d'impact (cf. § III.3 « Prise en compte des documents de référence », pages 51 et sv).

4ème critère : capacités de raccordement

Les postes sources RTE les plus proches de la zone d'implantation d'éoliennes sont répertoriés et les capacités d'accueil destinées au raccordement des énergies renouvelables renseignées dans le S3REnR puis validées ensuite par RTE.

Dans le cas présent, et comme évoqué précédemment au § 2.1.2. précédent, le poste public (RTE) le plus proche du projet est celui de Compertrix (à environ 8 km). Celui-ci ne dispose pas d'une capacité d'accueil en HTB suffisante pour accueillir la totalité de la production d'un futur parc éolien et en l'absence de projet de création ou de renforcement d'ouvrages sur le secteur de Châlons-en-Champagne susceptible d'intégrer la puissance à raccorder notamment pour un parc éolien, **VALOREM a décidé de construire un poste de transformation (HTB) sur la commune de Fagnières pour raccorder les différents projets d'énergies renouvelables développés sur le secteur par VALOREM, dont celui de VILLERS LE CHATEAU Energies.** Après obtention du permis de construire en 2021, le poste HTB a été construit et le parc éolien de CHENIERS Energies (100% VALOREM) dont les travaux de construction se terminent y est raccordé.

5ème critère : l'acceptabilité

L'acceptation locale des élus et des populations résidentes constitue un élément déterminant pour finaliser le positionnement d'une zone d'implantation d'éolienne. La présence de VALOREM sur le secteur depuis plus de 15 ans a permis d'instaurer un climat de confiance et d'échange avec le territoire. Notons au passage que c'est notre filiale VALEMO (100% VALOREM) qui exploite nos parcs éoliens en exploitation et notre filiale VALREA (100% VALREA) qui construit ces parcs, ce qui permet à VALOREM d'être présent et en contact régulier avec les acteurs locaux (élus, propriétaires, exploitants, riverains, services de l'Etat...).

Dans la continuité des parcs éoliens mis en service (THIBIES Energies) ou en construction (CHENIERS Energies), des discussions ont été amorcées entre les acteurs du territoire (élus, propriétaires, exploitants, riverains...) et VALOREM pour étudier un projet de parc sur la commune de Villers-le-Château. Une présentation du projet par VALOREM aux élus de ces communes a ainsi été réalisée, puis le développement de ce projet sur la ZIP proposée a été acté avec un soutien local actif comme cela est précisé dans le chapitre II.2.1. « L'historique du projet : une volonté locale » l'étude d'impact, en pages 35 et sv.

L'information et la concertation autour de ce projet a été organisée et menée régulièrement par VALOREM : lettres d'information distribuées aux riverains sur le projet mais aussi sur la phase de construction du parc éolien de CHENIERS Energies en 2023-2024, avec plusieurs visites de chantier organisées en présence des élus et des riverains, réunions du comité de pilotage réunissant tous les secteurs du territoire concernés, blog dédié au projet, journées portes ouvertes du parc éolien de Thibie réalisées en juin 2018, juin 2019 puis en juin 2022 (après une interruption liée à la période « COVID »).

Ainsi, et pour résumer, la ZIP que nous avons ainsi identifiée sur cette partie de la Plaine Champenoise est le résultat d'une méthode d'analyse itérative et de décision éprouvée qui au final, et après concertation avec le territoire, nous a permis de la positionner :

- **Au sud de la RD 933 reliant Châlons en Champagne à Thibie** : au nord de cet axe routier, les enjeux et les contraintes identifiées pour les patrimoines paysagers et historiques sont forts, avec la présence du site « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (Coteaux Historiques, Avenue de Champagne, Fort Chabrol), comme indiqué et cartographié dans l'étude d'impact (§ III.7.1.2.1. p171 et sv) ;
- **Au nord de la RD 5 reliant Châlons en Champagne à Cheniers** : au sud de cet axe routier, les enjeux et les contraintes identifiées pour le patrimoine naturel sont forts, avec la présence de boisements protégés (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Bois de la Bardolle à Coolus ») et inventoriés (Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du « Bois de la Bardolle et annexes à Coolus, Cheniers et Villers-le-Château » ou des « Pinèdes et chênaies thermophiles du plateau de Cheniers »), comme indiqué et cartographié dans l'étude d'impact (§ III.5.1. p85 et sv) ;
- **A l'est et en continuité des parcs éoliens existants de Germinon, Thibie et Cheniers**, évitant ainsi d'essaimer les nouveaux parcs dans des zones non équipées, tout en restant vigilants quant à leur insertion paysagère (géométrie générale du parc qui respecte *au mieux* celle des parcs existants) ;
- **A l'ouest de l'autoroute A26** : VALOREM considère, sur la base de sa connaissance de la zone notamment, que cet axe structurant imposé dans le paysage depuis de nombreuses années constitue la limite au-delà de laquelle, à l'est, tout développement de projet éolien se complique au regard des enjeux paysagers et humains existants. Ce point de vue est également partagé par Marie-Pierre GOSSET, Paysagiste reconnue par la profession et qui connaît parfaitement les enjeux paysagers de ce secteur pour y avoir travaillé depuis de nombreuses années.

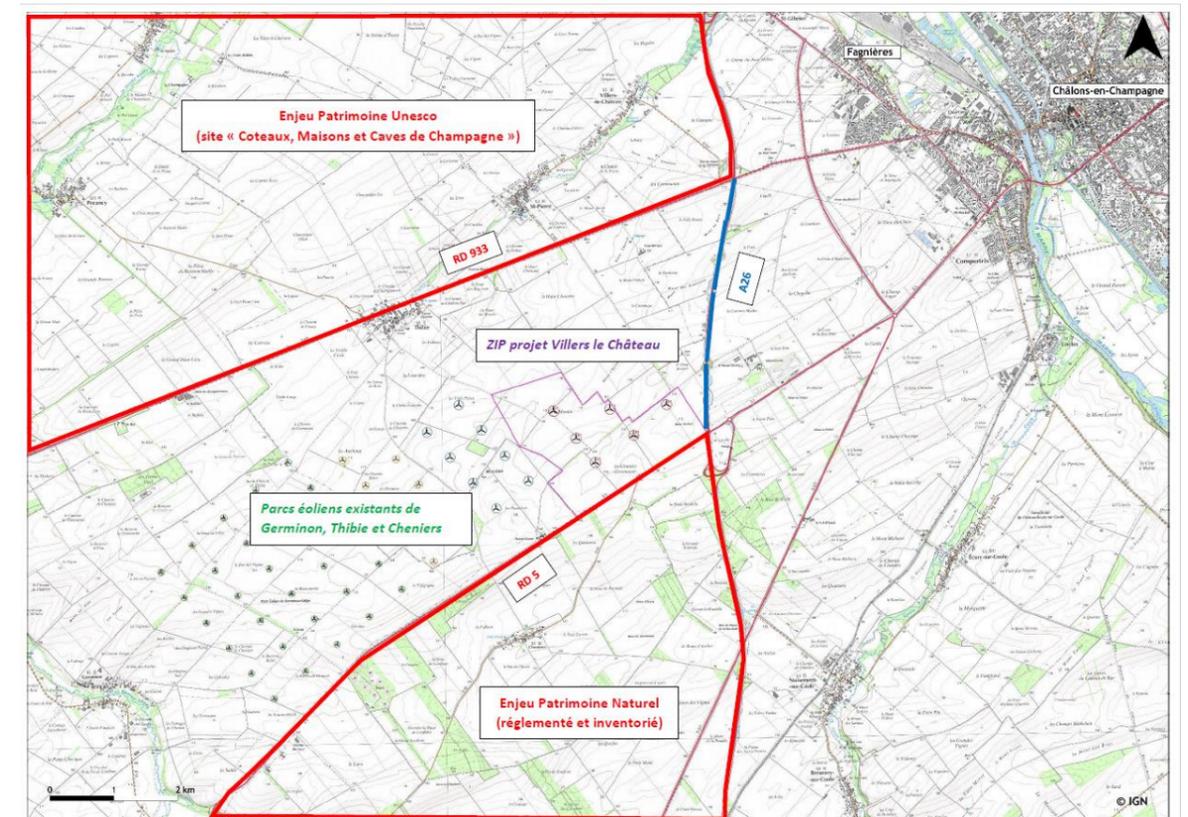


Figure 5 : localisation de la ZIP sur la commune de Villers-le-Château

Enfin, signalons que notre démarche et le choix du site ont été confortés par les élus du territoire, et notamment :

- Le Conseil Municipal a voté le 7 décembre 2020 un avis favorable pour le développement de ce projet sur son territoire (validation de la ZIP, feu vert pour lancer les études...).
- Le 30 juin 2022, le Conseil Municipal a donné un avis favorable et sans réserve sur le Résumé Non Technique de l'étude d'impact de ce projet, pièce du Dossier de Demande d'Autorisation au titre du Code de l'environnement qui a été déposé en préfecture le 9 Août 2022. Ce dossier est actuellement en instruction.

- Le 27 novembre 2023, et conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, le Conseil Municipal a délibéré et adopté les délimitations des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) sur son territoire, après une phase de concertation du public tenue du 16/10/2023 au 16/11/2023. Le secteur incluant notre ZIP a été retenu au titre des ZAER. Ces ZAER ont ensuite été et transmises au référent préfectoral et à la Communauté d'Agglo de Châlons dont elle est membre ; après avis du Comité Régional de l'Energie, c'est le Préfet qui arrêtera officiellement ces zones.

Ainsi, dans le cadre de sa recherche de sites favorables à un projet éolien, VALOREM a mené une véritable étude de sites sur la base d'une analyse multicritères bien rôdée (méthode prospective, retour d'expérience) et d'outils informatiques adaptés (SIG).

Des solutions alternatives de choix de site ont ainsi été intégrées dans ce processus itératif.

A l'issue de cette démarche conforme, itérative et concertée, le choix du site de Villers-le-Château et de la ZIP est ainsi apparu comme étant celui de moindre impact environnemental.

2.2.2 Thème « Les milieux naturels et la biodiversité »

2.2.2.1 Mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) en faveur des oiseaux (avifaune)

Recommandation 5 (page 10 de l'Avis MRAe) :

Concernant la mise en place de perchoirs dans les zones agricoles environnantes, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser quels sont les accords signés avec les agriculteurs ainsi que la nature de ces perchoirs.***

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un suivi chaque année pendant les 3 premières années d'exploitation puis tous les 10 ans.

Réponse du pétitionnaire :

La mise en place des perchoirs au titre de la Mesure Réductrice MR-7 « Installation de perchoirs pour les rapaces » page 369 de l'étude d'impact (perchoirs à Faucon crécerelle, Hibou des marais et Buse variable) est actuellement en cours de discussion avec les agriculteurs du territoire. Toutefois, le secteur disposant d'ores et déjà d'installations de ce type, il convient de respecter les recommandations d'implantation du bureau d'étude Calidris. Aussi, nous veillons à ce qu'une distance de 400 mètres soient respectées entre les perchoirs et qu'au maximum 2 perchoirs se situent sur une surface d'un hectare. De plus, les perchoirs doivent se trouver à plus d'un kilomètre des éoliennes et ne pas être installés à proximité des routes. L'ensemble de ces contraintes demandent un travail conséquent et donc un temps proportionnel. Toutefois, conformément à la mesure MR7, une dizaine de perchoirs sera mis en place avant la construction du projet. Aucune mesure de suivi n'est

nécessaire pour ces installations mais leur état sera contrôlé lors des divers suivis post-implantatoires (cf. MS-1, MS-3 et MS-4, pages 370 et sv de l'étude d'impact) à savoir lors de la première année d'exploitation, puis tous les 10 ans à minima.

La mise en place des perchoirs à rapaces notamment Faucons crécerelle constitue une Mesure réductrice (MR-7) qui sera effective lors de la mise en fonctionnement du parc éolien. Leur bon fonctionnement et leur bon état seront évalués lors des suivis post-implantatoires détaillés dans les mesures MS-1, MS-3 et MS-4, soit lors de la première année d'exploitation du parc puis tous les 10 ans à minima.

2.2.2.2 Mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) en faveur des chauves-souris (chiroptères)

Recommandation 6 (page 11 de l'Avis MRAe) :

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage nocturne visant à minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines selon les paramètres suivants :

- *durant toute la nuit en fonction de l'activité des chauves-souris ;*
- *entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;*
- *par vent inférieur à 7 m/s ;*
- *par température supérieure à 10 °C.*
- *sur toutes les éoliennes et pas seulement sur les éoliennes E2, E3, E4 et E5.*

De plus, l'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre ces mesures de suivi aux trois premières années, puis tout les 10 ans après la mise en service du parc.

Réponse du pétitionnaire :

Comme évoqué au § 2.1.3. précédent, un Dossier de mémoire en réponses à la demande de compléments du 26 janvier 2024 de la Préfecture de la Marne a été rédigé par VILLERS LE CHATEAU Energies, avec l'appui des experts indépendants en tant que besoin, puis déposé en Préfecture le 25/04/2024 (plateforme GUNenv.).

Nous renvoyons le lecteur à ce Dossier de mémoire en réponses disponible sur la plateforme GUNenv. (ou sur demande auprès de la DREAL Grand Est). Ce document sera joint au dossier complet qui sera mis en enquête publique.

Parmi les éléments apportés dans ce Dossier de mémoire en réponses, et conformément à la demande de la DREAL, le plan de bridage du parc éolien a été renforcé. Initialement le bridage proposé ne concernait qu'une partie des éoliennes (E2, E3, E4 et E5) et les paramètres étaient les suivant :

- du 1er mai au 31 mai et du 1er juillet au 31 août :

- durant les 5 premières heures après le coucher du soleil
- pour des températures supérieures à 16°C
- pour une vitesse de vent inférieure à 5,2 m/s

- en l'absence de pluie

- du 1er juin au 30 juin :

- durant les 5 premières heures après le coucher du soleil
- pour des températures supérieures à 16°C
- pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s
- en l'absence de pluie

- du 1er septembre au 30 septembre :

- durant les 6 premières heures après le coucher du soleil
- pour des températures supérieures à 16°C
- pour une vitesse de vent inférieure à 5,2 m/s
- en l'absence de pluie

Dans le cadre des éléments rédigés dans le Dossier de mémoire en réponses transmis à la Préfecture le 25/04/2024, un nouveau plan de bridage a été exposé sur l'ensemble des éoliennes du projet et a ainsi renforcé les paramètres du bridage initial *comme suit* :

- du 1er mai au 31 août :

- durant les 5 premières heures après le coucher du soleil
- pour des températures supérieures à 10°C
- pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s
- en l'absence de pluie

- du 1er septembre au 30 septembre :

- durant les 6 premières heures après le coucher du soleil
- pour des températures supérieures à 10°C
- pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s
- en l'absence de pluie

Ce bridage est issu d'une analyse fine des enjeux à travers notamment les écoutes en hauteurs, réalisée par les experts du bureau d'étude indépendant Calidris. Les paramètres de bridage ont été dimensionnés en fonction de l'activité des chiroptères mesurée sur le site ou à proximité directe, ils sont donc adaptés au contexte écologique et à la phénologie des espèces concernées sur le site du projet.

La DREAL Grand Est n'a pas formulé d'autre observation ou demande de complément suite au rendu du Dossier de mémoire en réponses le 25/04/24.

Par ailleurs, **la mise en place du suivi d'activité chiroptérologique en hauteur (cf. Mesure de suivi MS-2, p370 de l'étude d'impact) permettra d'évaluer l'efficacité de ce bridage.** Celui-ci sera adapté dans le cas contraire. La mise en place de cette mesure de suivi et sa temporalité répondent aux demandes réglementaires et aux impacts évalués par le bureau d'étude expert naturaliste.

Le plan de bridage initialement proposé dans le dossier réglementaire déposé en août 2022 en préfecture a été renforcé dans le cadre de la demande de complément de la DREAL du 26 Janvier 2024 et du Dossier de mémoire en réponse établi par VILLERS LE CHATEAU Energies le 25/04/2024. Ce plan de bridage a ainsi été étendu à l'ensemble des éoliennes du projet et pour des conditions climatiques plus contraignantes.

Par ailleurs, la mesure de suivi d'activité des chiroptères en altitude (MS-02) permettra d'adapter ce bridage.

2.2.2.3 Éloignement des lisières boisées

Recommandation 7 (page 12 de l'Avis MRAe) :

L'Ae rappelle au pétitionnaire que la distance d'éloignement de 200 m de toute lisière boisée ou haie se calcule depuis le bout de pale de l'éolienne et non pas depuis le mât.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes E3 et E5 en conséquence.

Réponse du pétitionnaire :

La distance des éoliennes aux boisements et haies a été calculée par les experts du bureau d'étude indépendant Calidris, comme cela est détaillé en page 430 (tableau 98) de l'étude écologique jointe en Annexe III de l'étude d'impact. On y retrouve la distance des mâts des éoliennes ainsi que les distances bout de pale aux éléments boisés. Il en ressort que seulement 2 éoliennes sur 6 se situent à moins de 200 mètres en bout de pale d'élément boisé : l'éolienne E2 qui se trouve à 156 mètres d'une haie et l'éolienne E5 qui se trouve à 150 mètres d'un bosquet.

Comme expliqué par Calidris en pages 380 à 384 de l'étude écologique, les distances d'implantations des éoliennes ont été jugées suffisamment importantes vis-à-vis des enjeux et impacts du site.

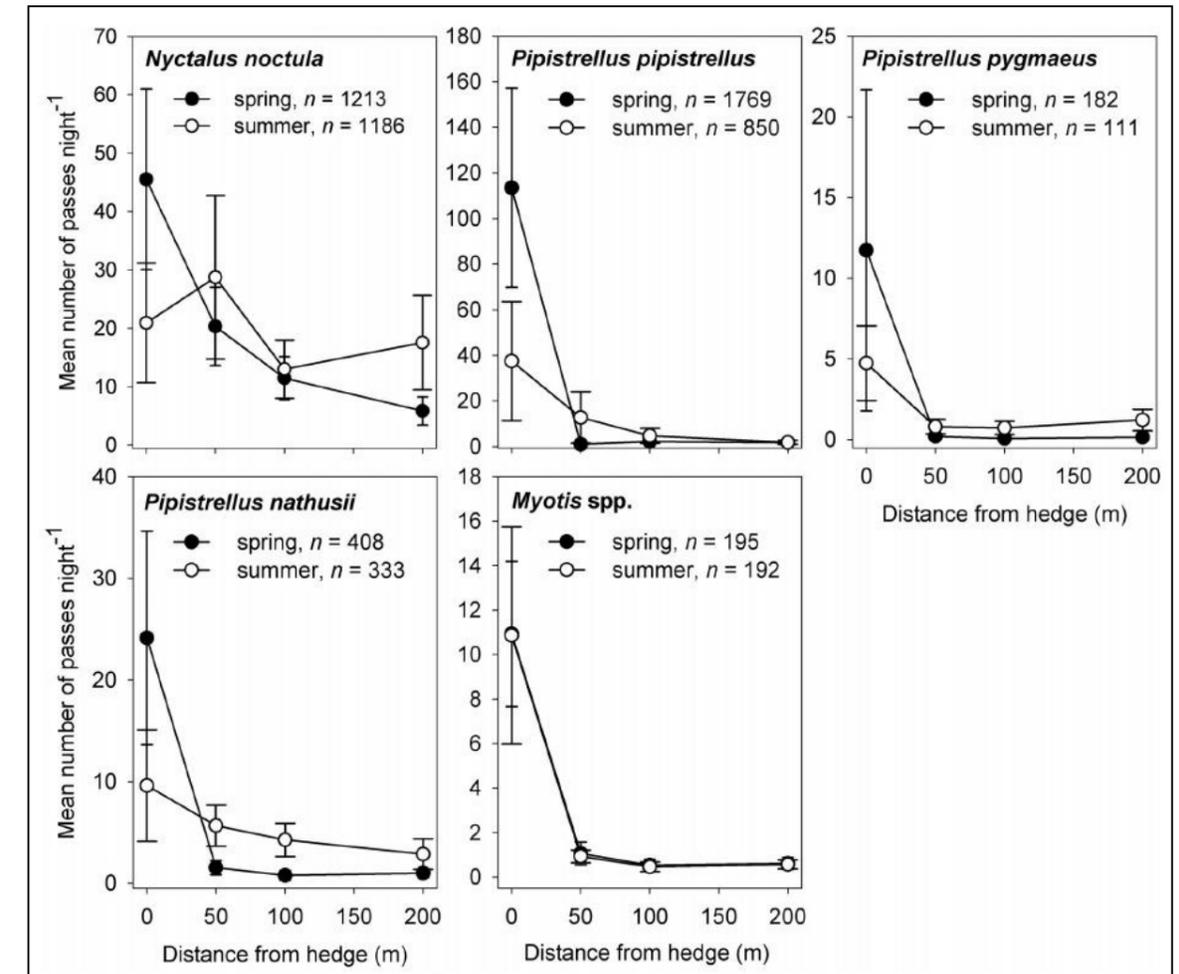
De plus, il a été déterminé avec un gabarit de machine de hauteur de mât 118m et d'un diamètre rotor de 163m, qu'une distance du mât supérieure à 146m pour les boisements et 142m pour les haies permettait de se placer dans une zone de risque faible (cf. page 383 de l'étude écologique, tableau 90).

Par ailleurs, la préconisation de placer les éoliennes à 200 m des éléments boisés est issue de la recommandation des Directives Eurobats. Cette recommandation n'est basée sur aucune étude scientifique dédiée à cette question et actuellement aucun argument scientifique ne permet de soutenir que cette distance est pertinente. Les études les plus récentes montrent qu'au contraire un tampon de 50 m apparaît plus justifié et a d'ailleurs été adopté par les autorités environnementales au Royaume-Uni par exemple.

Selon les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014), la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières et des haies dans le cadre de paysages agricoles (cf. Figure ci-après). Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres. Barataud et al. (2012), dans son étude sur la fréquentation des prairies, montre également une importante diminution de l'activité chiroptérologique au-delà de 50 mètres des lisières (tous écotones confondus). Les premières études à ce sujet remontent en 1998 où Jenkins indique que la plus grande partie de l'activité des petites chauves-souris, comme la Pipistrelle commune (une des espèces majoritaires sur notre ZIP), se déroule à moins de 50 mètres des lisières et des habitations.

Figure 1 : Niveau de l'activité chiroptérologique en fonction des distances aux lisières

(Kelm, Lenski, Toelch et Dziock ;2014)



Les travaux du bureau d'étude Calidris (Delprat 2017) rejoignent ce constat. Sur un total de 48 940 contacts de chiroptères, 232 points d'écoute et 58 nuits, le minimum statistique d'activité est atteint dès 50 m des haies (confer figure suivante).

Ce résultat marque l'importance des lisières pour l'activité des chiroptères qui du fait d'un effet paravent concentrent la biomasse d'insectes sur laquelle s'alimentent les chiroptères la nuit. On notera que relativement aux oiseaux insectivores, des résultats similaires sont documentés, indiquant bien que la source de ces comportements convergents est liée à la localisation des ressources trophiques exploitées.

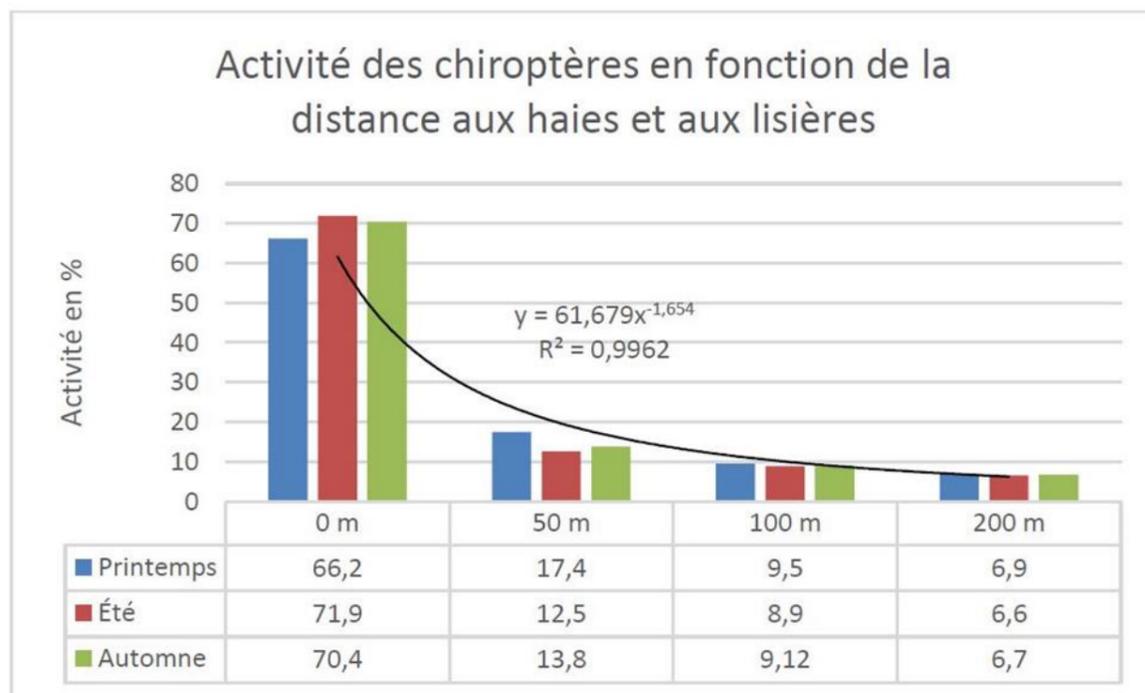


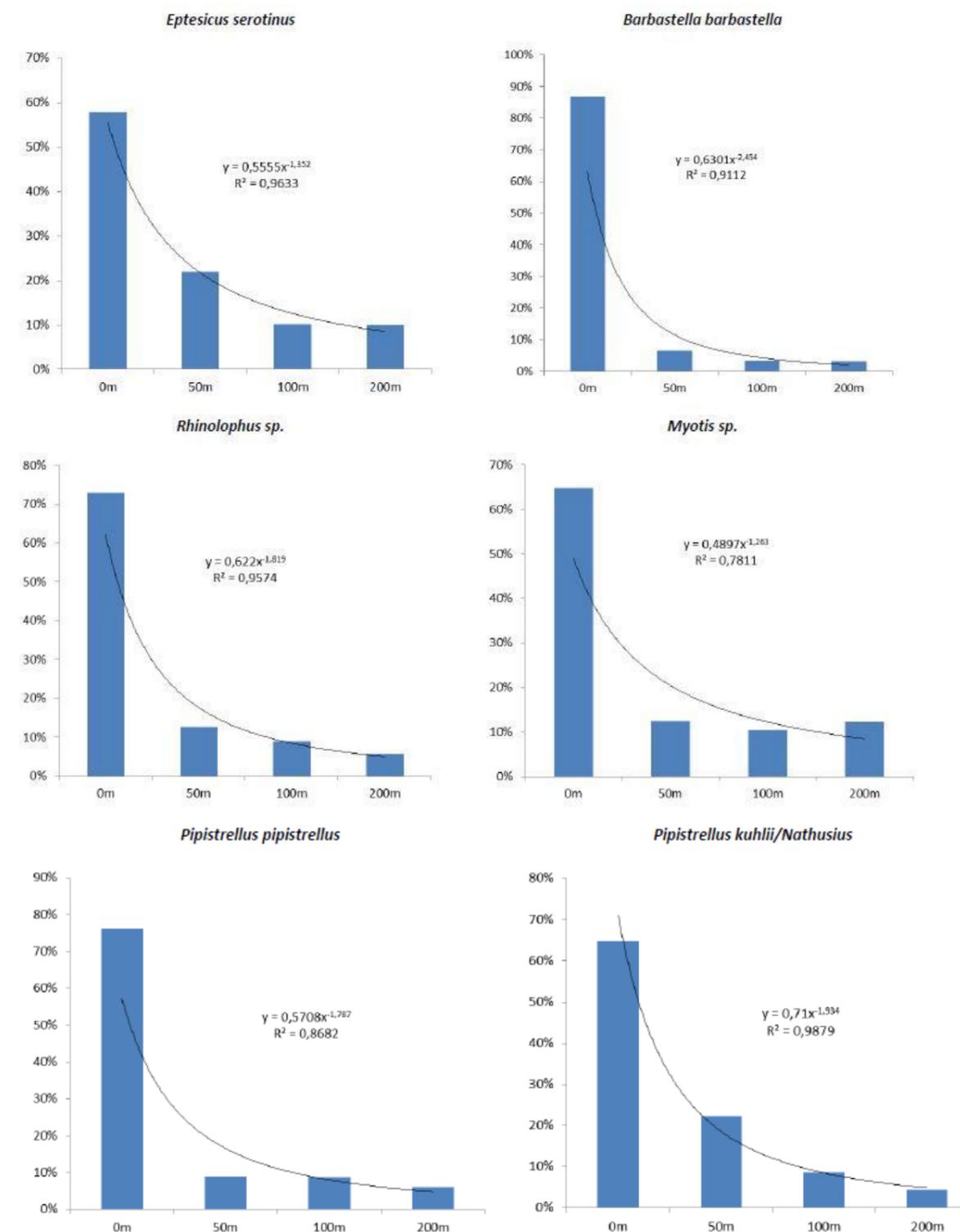
Figure 7 : Extrait de la présentation « Bat activity and hedgerows distance, new results for new considerations ? » présenté lors de la conférence CWW d’Estoril septembre 2017 (n=48 940), Calidris

Des enregistreurs ont été posés sur des transects perpendiculaires aux haies ou lisières forestières à quatre distances : 0 m, 50 m, 100 m et 200 m. Les résultats montrent que la majorité des espèces ont besoin d’être en contact avec la végétation et s’en éloigne peu.

Pour la Pipistrelle commune, environ 85 % des contacts ont eu lieu directement au niveau des haies/lisières. Pour le groupe des Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius, cette proportion est d’environ 65 % de la même façon que pour les murins. La Barbastelle d’Europe a été contactée quasi exclusivement au niveau des haies (≈ 95%). Pour les rhinolophes, cette proportion est d’environ 73 % et pour la Sérotine commune elle est de 58 %, Pour toutes ces espèces, l’activité est significativement différente entre 0 m (niveau de la haie/lisière) et les autres distances.

Les résultats obtenus par Calidris concordent avec les résultats de KELM et al. (2014) :

Figure 8 : Activité des chiroptères en fonction des distances à la végétation (Delprat, 2017)



Pour résumer, les distances aux éléments boisés ont bien été évaluées depuis le bout des pâles, comme détaillé dans le tableau 98 page 430 de l'étude écologique établie par les experts du bureau d'études indépendant Calidris. Deux éoliennes de trouvent à moins de 200 mètres d'éléments boisés : E2 qui se trouve à 156 mètres d'une haie et E5 qui se trouve à 150 mètres d'un bosquet.

La recommandation Eurobats, conseillant une distance de 200 mètres entre le bout des pâles et tout élément boisé n'est basée sur aucune étude scientifique dédiée à cette question et actuellement aucun argument scientifique ne permet de soutenir que cette distance est pertinente.

Les études les plus récentes montrent qu'au contraire un tampon de 50 m apparaît plus justifié et a d'ailleurs été adopté par les autorités environnementales du Royaume-Uni par exemple.

Avec une distance minimum de 150 mètres entre les pales de E5 et un bosquet et compte tenu des impacts et mesures décrites dans l'étude d'impact, notamment le bridage chiroptérologique, le déplacement des éoliennes n'est pas justifié.

2.2.2.4 Garde au sol

Recommandation 8 (page 12 de l'Avis MRAe) :

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éoliennes qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, ou de choisir un modèle d'éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m et une garde au sol supérieure à 30 m.

Réponse du pétitionnaire :

Un gabarit de machine avec une garde au sol importante a été choisi par VILLERS LE CHATEAU Energies, avec l'appui d'experts internes (bureaux d'études techniques) et externes (bureaux d'études spécialisés). **Ainsi, le modèle d'éolienne installé aura une garde au sol supérieure à 35 mètres. Ce paramètre a été évalué par les experts naturalistes comme suffisant vis-à-vis des enjeux et impacts évalués, notamment pour le Busard cendré.**

Comme évoqué précédemment, un Dossier de mémoire en réponses à la demande de compléments du 26 janvier 2024 de la Préfecture de la Marne a été rédigé par VILLERS LE CHATEAU Energies, puis déposé en Préfecture le 25/04/2024 (plateforme GUNenv.).

Il est ainsi précisé dans ce Dossier de mémoire en réponses, et plus précisément en page 35, que le modèle d'éolienne retenu aura une hauteur bout de pale de 200m, ceci afin de pouvoir avoir une hauteur de garde au sol au minimum de 35 mètres. Le diamètre de rotor maximal envisagé est de 163 mètres. Il permet de concilier

tous les enjeux du territoire (environnementaux, paysager, économique). La mise en place d'un rotor moins dimensionnant ne permettrait pas de répondre aux besoins de production.

A ce jour il n'existe aucune étude scientifique qui indique que la mortalité des chiroptères est liée à la hauteur de garde. Les arguments de la SEFPM qui visent à démontrer cette hypothèse sont liés au graphique suivant, présenté par T. Dürr dans un colloque :

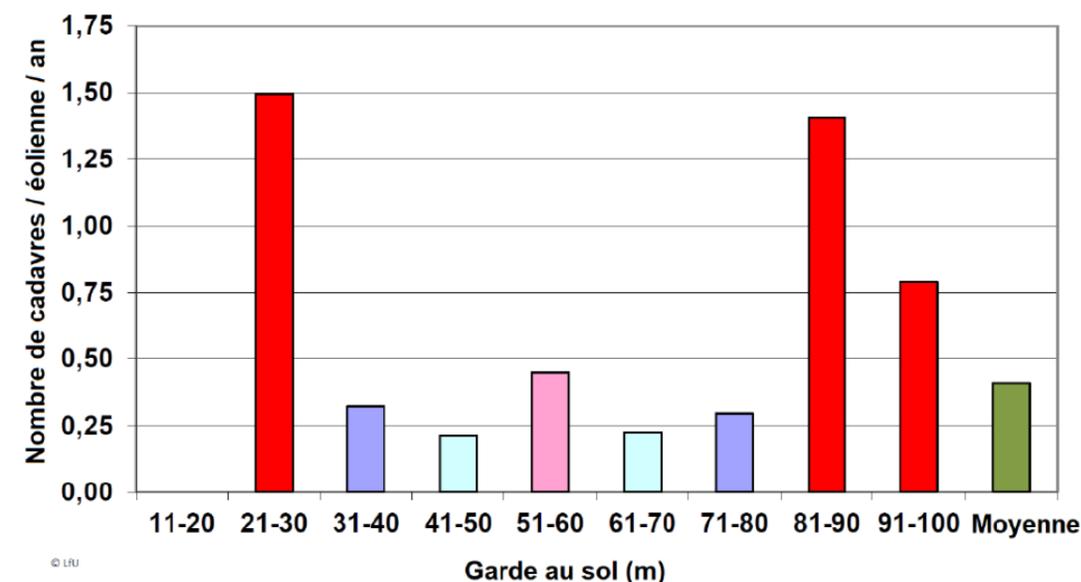


Figure 9 : Nombre de mortalités de chauves-souris par éolienne et par an en fonction de la garde au sol (traduit de Dürr, 2019)

Ce graphique ne démontre pas qu'un bas de pale est plus mortifère avec une garde au sol inférieure à 30 m. Il n'existe pas d'étude statistique sérieuse permettant de l'affirmer, et ce, pour des défauts de rigueur scientifique majeurs.

Le jeu de données utilisé se base sur des données de mortalités brutes en Allemagne et non sur des taux de mortalités qui prennent en compte les coefficients correcteurs pourtant essentiels à prendre en compte pour ce type de suivis (sans quoi les résultats nombres de mortalités / éolienne / an seraient bien supérieurs, de l'ordre de 6 à 10 en Europe pour des éoliennes non régulées Rydell 2010, Korner-Nievergelt 2013, Voigt 2015...). Les prescriptions internationales pour une juste estimation des mortalités réelles grâce un échantillonnage représentatif du protocole de suivi et à des formules standardisées sont suffisamment rappelées aux développeurs éoliens dans la gestion de leurs parcs pour que ce type d'analyse hasardeuse basée sur des données brutes ne soit pas utilisée ici de façon orientée pour une prescription nationale,

Le graphique ne pondère pas les résultats de mortalités brutes en fonction de la proportion de chaque gabarit d'éolienne. Il ne distingue pas non plus la proportion des éoliennes qui bénéficient ou non d'une régulation pour les chiroptères. L'interprétation de l'histogramme en l'état n'est donc pas fiable si les résultats ne prennent pas en compte au moins l'effet de ces facteurs d'influence majeurs. Comment juger objectivement de la pertinence de ces résultats vis-à-vis du gabarit des éoliennes dans ces conditions ?

Et même si ces résultats biaisés étaient pris en compte, le nombre de cadavres est sensiblement le même pour une garde au sol de 21 à 30 m que pour une garde au sol de 81-90 m, ce qui contredit l'hypothèse.

Dans une autre étude bibliographique publiée par le bureau d'étude Ecosphère, intitulé « Impact de l'activité éolienne sur les populations de chiroptères : enjeux et solutions » (Heitz C. & Jung L., 2017), les auteurs mentionnent en annexe les données brutes de mortalité sur les parcs qu'ils ont analysés. En reprenant les chiffres mentionnés dans cette étude et en comparant la hauteur de garde et le nombre de chiroptères tués chaque année par éolienne et par an, on observe aucune relation significative entre la hauteur de garde et le nombre de chiroptères.

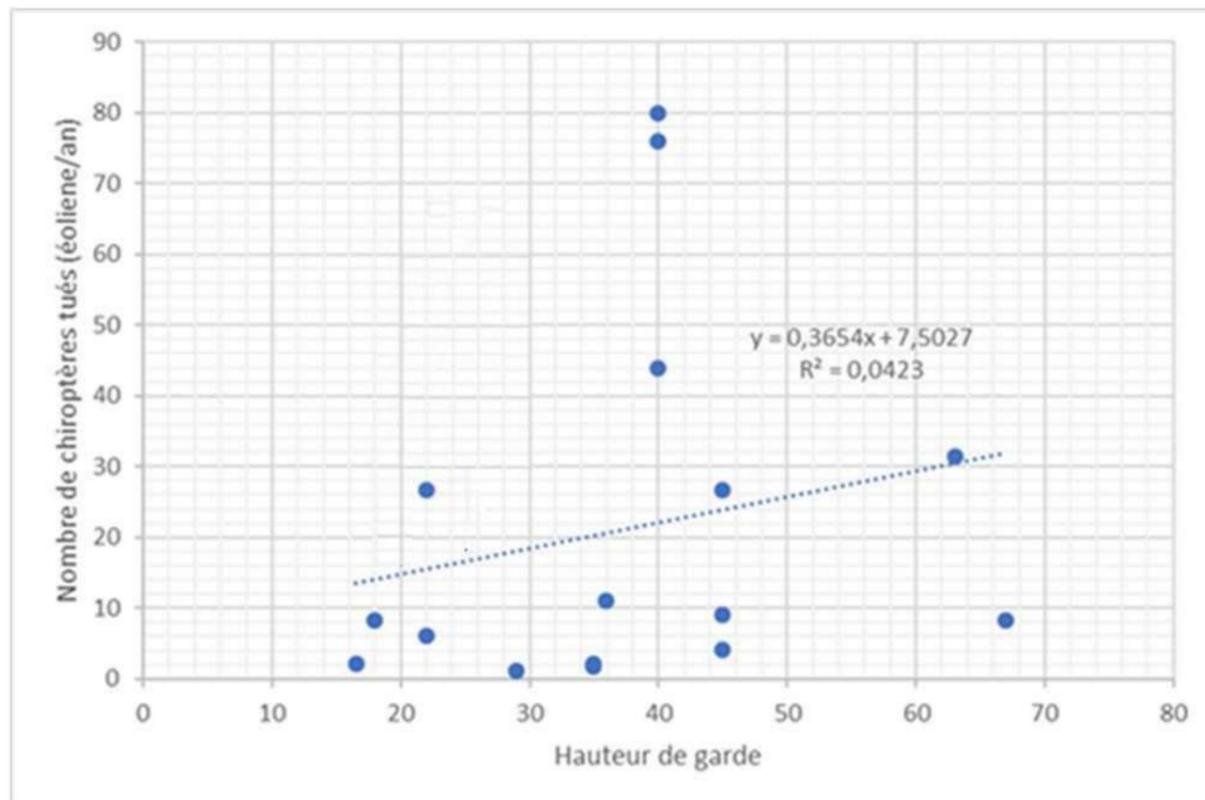


Figure 10 : Nombre de collision en fonction de la surface balayée par le rotor (Heitz C. & Jung L., 2017)

Cette comparaison semble même montrer une tendance inverse (plus la hauteur est basse et plus le nombre de chiroptères tués est faible).

Une autre étude issue de l'analyse de 66 suivis annuels de 43 parcs éoliens en Pays de la Loire portée par le CEREMA a réalisé une analyse statistique sur le rapport entre la hauteur au sol et en bout de pale et la mortalité des chauves-souris. Elle conclut que l'analyse n'est pas significative.

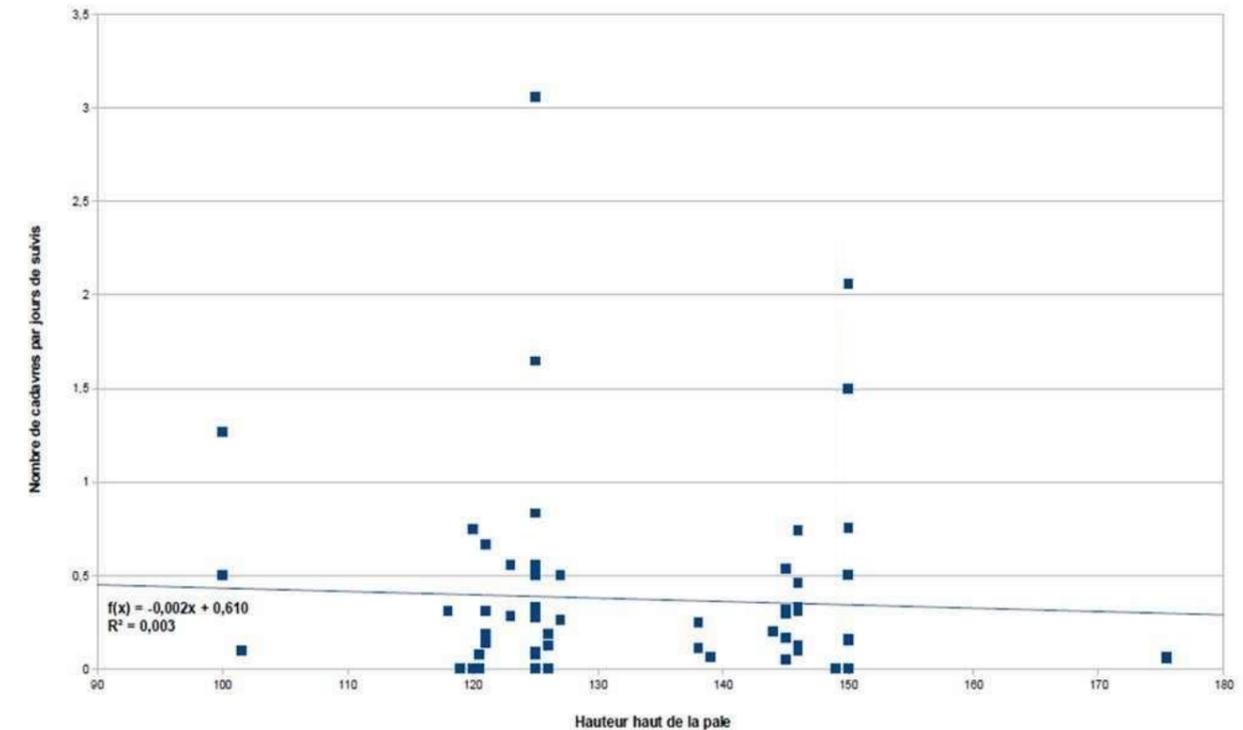


Figure 11 : Mortalité en fonction de la hauteur des bas de pale (Le mitouard E., 2019)

Le nombre de chiroptères tués chaque année par une éolienne ne peut s'expliquer du seul fait de la hauteur de garde au sol. Il existe de nombreux facteurs beaucoup plus influents (habitats, espèces, météorologie, situation géographique, etc...) qui ne permettent pas de comparaison.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, même à l'échelle internationale, l'ensemble des études sérieuses qui ont tenté de mettre en évidence l'effet du gabarit des éoliennes sur les risques de mortalités des chauves-souris n'ont pas réellement abouti sur des résultats évidents. Pour Barclay et al. 2007 (cité dans la note de la SFPEM), ce n'est d'ailleurs pas tant le diamètre du rotor ou la garde au sol qui jouent comme facteurs principaux de risques mais plutôt la hauteur en bout de pale de l'éolienne. Finalement, pour ce qui est de l'effet du gabarit des éoliennes, ces différents paramètres interfèrent et concernent plus ou moins les différentes problématiques comportementales locales (activité de lisière, activité de plein ciel, prises ponctuelles d'altitude...).

Par ailleurs, nous rappelons que les impacts résiduels de l'étude d'impact sur la chiroptérofaune sont non significatifs (tableau 144, page 380 et 381 de l'étude d'impact) et que des mesures ont été prises afin de limiter au maximum l'impact sur la chiroptérofaune dont : le bridage de la totalité des éoliennes du 1^{er} Mai au 30 Septembre, comme décrit précédemment (§. 2.2.2.2.).

En conclusion, le choix du gabarit de machine retenu avec une garde au sol importante (35 mètres minimum) a été jugé par les experts naturalistes indépendants (Calidris) comme suffisant vis-à-vis des enjeux évalués, notamment pour le Busard cendré et le paysage.

Par ailleurs, à ce jour il n'existe aucune étude scientifique qui indique que la mortalité des chiroptères est liée à la hauteur de garde. On notera que cette garde au sol est supérieure aux recommandations de la SFPEM (30 mètres).

Il n'est donc pas justifié de modifier le gabarit retenu pour les éoliennes du futur parc de VILLERS LE CHATEAU Energies.

2.2.2.5 Analyse des effets cumulés

Recommandation 9 (page 12 de l'Avis MRAe) :

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude par une analyse fine des impacts cumulés des parcs de Cheniers, Thibie et Germinon avec le parc de Villers-le-Château.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants, constatant que les chiffres de mortalité, tant pour les oiseaux que pour les chauves-souris, peuvent être importants.

Réponse du pétitionnaire :

Les effets cumulés ont été détaillés et évalués dans le chapitre V.6. de l'étude d'impact, de la page 321 à 355. Les effets cumulés sur la biodiversité sont résumés dans le tableau 123, page 325 de l'étude d'impact. Tous les effets ont été évalués comme négligeables ou faibles pour tous les taxons. Ces effets cumulés et leurs intensités ont été pris en compte dans l'évaluation des mesures « ERC-A ». Les parcs éoliens de Cheniers, Thibie et Germinon font bien partis des parcs pris en compte pour l'évaluation de ces effets cumulés comme indiqué dans le tableau 114 en page 475 de l'étude écologique.

Ainsi, l'analyse fine des impacts cumulés détaillés l'étude d'impact (y compris pour la thématique « biodiversité ») et évalués comme négligeables ou faibles intègre la présence des parcs de Cheniers, Thibie et Germinon.

2.2.3 Thème « Le paysage et les co-visibilités »

2.2.3.1 *Projet de Saint-Pierre Mont Choisy*

Recommandation 10 (page 13 de l'Avis MRAe) :

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier une nouvelle variante s'intégrant aux autres parcs dans ce paysage déjà saturé par l'éolien.

Réponse du pétitionnaire :

La MRAe justifie notamment cette demande en expliquant que le parc de Kallista Energy « Saint-Pierre Mont Choisy » n'a pas été pris en compte dans les photomontages : « *les photomontages ne tiennent pas compte de ce projet [celui de Kallista Energy] qui pourtant est à proximité immédiate et se trouve dans l'intervalle entre l'ensemble existant [des parcs de Germinon – Thibie et Cheniers] et le projet de Saint-Pierre [du Mont Choisy]* ».

Comme évoqué précédemment, un Dossier de mémoire en réponses à la demande de compléments du 26 janvier 2024 de la Préfecture de la Marne a été rédigé par VILLERS LE CHATEAU Energies, puis déposé en Préfecture le 25/04/2024 (plateforme GUNenv.).

Nous renvoyons le lecteur à ce Dossier de mémoire en réponses disponible sur la plateforme GUNenv. (ou sur demande auprès de la DREAL Grand Est). Ce document sera joint au dossier complet qui sera mis en enquête publique.

Parmi les éléments apportés dans ce Dossier de mémoire en réponses, et conformément à la demande de la DREAL, les photomontages 1, 8, 13, 17, 22 et 27 établis dans le carnet de photomontages joint au dossier réglementaire déposé en août 2022 ont été repris et analysés en intégrant les deux projets mentionnés, à savoir celui de Villers le Château Energies et celui de Kallista Energy (Saint-Pierre Mont Choisy). Les nouvelles prises de vue sur site et les photomontages ont été réalisés en 2024 par la société An Avel Energy, puis étudiés et commentés par Marie-Pierre GOSSET (Paysagiste-Concepteur). Le carnet de photomontages de 2022 a ainsi été repris et présenté en version complémentaire (avec ces 6 photomontages repris) en Annexe 3 du Dossier de mémoire en réponses.

Également, et toujours à la demande de la DREAL, 4 photomontages supplémentaires ont été réalisés en 2024 au niveau des points de vue demandés par l'inspection et analysés par la Paysagiste en intégrant les deux projets mentionnés, à savoir celui de Villers le Château Energies et celui de Kallista Energy (Saint-Pierre Mont Choisy). Un nouveau carnet de photomontages a ainsi été établi pour compléter celui de 2022 et a été présenté en version complémentaire (avec ces 4 photomontages supplémentaires) en Annexe 3 du Dossier de mémoire en réponses.

Sur la base de ces éléments et de l'analyse de la paysagiste Marie-Pierre GOSSET, il en ressort que les intégration du parc de Saint-Pierre-Mont-Choisy n'entraîne pas d'impacts paysagers supplémentaires ni d'effets cumulés supplémentaires.

La DREAL Grand Est n'a pas formulé d'autre observation ou demande de complément suite au rendu du Dossier de mémoire en réponses le 25/04/24.

Concernant la saturation visuelle, elle a été détaillée et évaluée dans le chapitre V.6.4. de l'étude d'impact. Il en résulte qu'il n'y a pas d'effet de saturation pour la majorité des villages (Thibie, St-Pierre, Pocancy, Villers-le-Château, St-Gibiren, Fagnières, Compertix, Collus, Ecury-sur-Coole et Nuisement-sur-Coole). Pour les villages de Cheniers et Breuvery-sur-Coole, plusieurs seuils sont dépassés, indiquant un seuil d'alerte théorique de risque de saturation visuelle. Cependant, ces seuils sont déjà dépassés avant la comptabilisation du projet éolien de Villers-le-Château. Donc le futur parc de Villers-le-Château n'est pas de nature à augmenter les effets de saturation. Il est aussi mentionné que le parti d'implantation du projet minimise le risque de saturation visuelle.

Compte tenu de la prise en compte du parc éolien de Saint-Pierre-Mont-Choisy dans le cadre du Dossier de mémoire en réponses déposé en Préfecture le 25/04/2024 (suite à la demande de compléments du 26/01/2024 de la Préfecture) et des conclusions de l'évaluation de la saturation visuelle détaillée dans l'étude d'impact, il n'est pas nécessaire d'étudier une nouvelle variante.

2.2.3.2 Patrimoine mondial Unesco des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

Recommandation 11 (page 13 de l'Avis MRAe) :

Sollicitée directement par l'Ae, la Mission Unesco relève que :

- « le plan paysage éolien du vignoble de Champagne mandaté par l'association France Energie Eolienne (FEE) identifie ce parc éolien projeté en zone de vigilance modérée ;
- les 6 éoliennes proposées ne respecteraient pas la trame géométrique du bouquet de parcs éoliens voisins (construits et autorisés). En effet, les éoliennes E3 / E5 / E6 projetées ne sont pas alignées avec les éoliennes E4 et E8 du parc éolien autorisé de Cheniers. De même l'inter-distance retenue entre l'alignement des éoliennes E1 à E3 du parc projeté et l'alignement des éoliennes E1 à E4 du parc de Cheniers diffère de l'inter-distance homogène constatée au sein-même du bouquet de parcs existants (parcs de Germinon et de Thibie) et autorisés (Cheniers) ;
- ce projet serait situé à moins de 10 km de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux inscrite sur la Liste du patrimoine mondial au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ».

Au final, la Mission considère qu'en l'état le projet ne prend pas en compte les préconisations de la charte éolienne de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et a fait part à l'Ae de son avis défavorable.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour son parc et de re-solliciter l'avis formel de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dans le cas où une alternative située à proximité des vignobles de Champagne serait maintenue.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la charte éolienne :

S'agissant de la Charte éolienne évoquée dans l'avis de la MRAe, il convient avant tout de rappeler qu'elle ne comporte aucune prescription mais tout au plus des « préconisations ». Ce point est repris et détaillé dans la suite du présent document.

Parmi celles-ci, la préconisation la plus contraignante mentionne dans la « zone d'exclusion » (10km depuis la limite du vignoble de l'Appellation Champagne), à ce qu'aucun parc éolien ne soit développé sauf en cas d'absence de covisibilité avec le vignoble. Et pour la « zone de vigilance » (comprise entre 10 et 20km depuis la limite du vignoble de l'Appellation Champagne), dans laquelle se trouve le futur parc éolien (zone de vigilance modérée), un certain nombre points à respecter sont également mentionnés.

Toutes ces préconisations de la charte éolienne sont détaillées dans le paragraphe II.7.4.1.3. (page 196) de l'étude d'impact. Il en ressort les adaptations suivantes :

- La localisation de la ZIP est adéquate puisqu'elle se trouve à plus de 10km du vignoble ;
- Le parti d'implantation est géométrisé afin d'être cohérent avec la zone éolienne attenante de Germinon/Thibie/Cheniers ;
- La hauteur des éoliennes est contrôlée.

Dans sa synthèse des impacts visuels en page 318 de l'étude d'impact, la paysagiste Marie-Pierre GOSSET indique, concernant la visibilité et la covisibilité avec la Côte des Blancs et avec les Coteaux, Maisons et Cave de Champagne : **« le projet respecte les trois critères retenus dans l'Étude de l'Aire d'Influence Paysagère des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne vis-à-vis des projets éoliens », et par ailleurs, « le projet éolien de Villers-le-Château de par son organisation dans le paysage et son éloignement vis-à-vis des différents Attributs ne remet pas en cause la Valeur Universelle Exceptionnelle du vignoble champenois. »**

Concernant la distance par rapport à la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux :

Comme cela est développé dans l'étude d'impact pages 173 et sv., deux édifices religieux - l'église de Notre-Dame en Vaux et la basilique Notre-Dame de l'Épine- sont présents dans l'aire d'étude éloignée du volet paysager et figurent sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, au titre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle. La description du Bien est précisée dans l'étude d'impact, et on rappellera ici quelques points importants soulignés par Marie-Pierre GOSSET, Paysagiste-Concepteur en charge du volet paysager de l'étude d'impact :

- « Les deux édifices labélisés de l'aire d'étude éloignée ne se trouvent pas sur les quatre voies mythiques. Mais ils ont été sélectionnés en tant que lieu de dévotion insigne dans le rituel des pèlerinages.
- Les deux édifices ne sont pas reliés par un tronçon protégé. La route RD.3 reliant les deux monuments ne correspond pas à une portion de voies antique ou de chemin ancien non transformé par la circulation automobile. Cet itinéraire routier n'a pas de caractère d'authenticité exceptionnel.
- Le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle ne relie pas les deux monuments. Il emprunte la vallée de la Marne sur une portion de 20 km. C'est à travers de la vallée de la Marne que la découverte de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux se délivre aux yeux des pèlerins. »

Le projet éolien est situé à un peu plus de 7 km de la collégiale de Notre-Dame en Vaux, collégiale pour laquelle le Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne, approuvé le 08/10/2019, a défini une zone de « protection de l'environnement de la Collégiale Notre Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne (...) de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de [cet] édifice. ».

Comme le mentionne la Paysagiste dans son analyse, « la délimitation du périmètre de protection de 10 km autour du monument interroge. Elle pose la question de savoir quels sont les critères paysagers qui ont été pris en compte pour en dessiner les limites. Force est de constater que depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, la découverte de l'église de Notre-Dame en Vaux a changé en termes de découverte scénique et de charge émotionnelle. D'une église à la silhouette élancée qui se détachait d'un entremêlé d'habitations de faible grandeur, la silhouette de l'église aujourd'hui n'est plus facilement identifiable au milieu d'immeubles hauts de type habitat collectif. »

Rappelons que la présence de la Collégiale de Notre-Dame-en-Vaux dans un rayon de 10km a été relevé très en amont dans la phase d'étude du projet. Une attention toute particulière y a été portée, comme mentionné page 197 de l'étude d'impact, avec les préconisations d'implantation sur l'environnement paysager et les éléments du patrimoine établies comme une « feuille de route » par la paysagiste Marie-Pierre GOSSET.

L'interprétation des photomontages est largement détaillée et illustrée dans le chapitre V.5.3 de l'étude d'impact (pages 295 et sv), **avec notamment une étude poussée des covisibilités** (Photomontages 8 à 11 du carnet de photomontage). La valeur de l'impact a été évaluée comme faible pour les photomontages 8 à 10 et nul pour le photomontage 11. L'analyse détaillée de l'impact visuel sur le patrimoine mondial de l'UNESCO a été menée par la Paysagiste et repris dans l'étude d'impact pages 301 et sv. Les photomontages du projet éolien réalisés et intégrés dans l'étude d'impact déposée en août 2022 ont par ailleurs été complétés par les photomontages réalisés en 2024 dans le cadre du Dossier de mémoire en réponse à la demande de compléments du 26/01/20 de la DREAL.

Comme l'écrit la Paysagiste en page 302 de l'étude d'impact : « L'étude des photomontages étudiant l'impact visuel du projet de Villers-le-Château amènent à conclure qu'il y a bien une préservation de la V.U.E (Valeur Universelle Exceptionnelle) de la basilique de l'Épine et de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne.

Du reste, la labélisation des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle au titre du Patrimoine de l'UNESCO interroge.

Force est de constater qu'il semble qu'il y ait une difficulté de la reconnaissance de bien liée à une très grande disparité de moyens pour gérer et valoriser les biens ainsi qu'une difficulté à bâtir une cohésion du projet et une solidarité des acteurs. C'est un gisement patrimonial atypique complexe qui semble souffrir d'un déficit de reconnaissance et qui mériterait un véritable plan de gestion.

D'autre part, l'on pourrait questionner la pertinence du cercle d'exclusion de 10 km, toujours ramené à la même distance sans égards à la prise en compte de l'insertion du monument dans le paysage et de l'évolution de celui-ci. Pour le cas de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux il aurait été souhaitable de s'interroger sur l'incidence visuelle de la collégiale et sur sa valeur en tant que point de repère guidant les pèlerins maintenant qu'elle est environnée d'édifices hauts.

Par ailleurs si le chemin de Saint-Jacques de Compostelle est un bien immatériel, qui a une valeur pour son héritage culturel, sa référence au passé, sa dimension religieuse, la question de l'implantation des éoliennes dans le paysage ne devrait être pas être un enjeu, puisque l'on protège un symbole, une pratique religieuse, une histoire plus qu'un paysage réel que l'on a sous les yeux. »

Dans sa synthèse des impacts visuels en page 318 de l'étude d'impact, la paysagiste Marie-Pierre GOSSET rappelle, concernant la covisibilité avec l'église Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne : « **les éoliennes ne remettent pas en cause la préservation de la V.U.E (Valeur Universelle Exceptionnelle) de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux.** »

Enfin, il convient de noter la récente décision de Justice rendue par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui concerne le périmètre de 10 km reporté dans le SCOT (décision n°2101968, 1^{ère} chambre, 16/11/2023), jointe en Annexe 2. Le tribunal annule le refus du président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne d'abroger une règle du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne au motif qu'elle contient une norme prescriptive ne relevant pas de la compétence des auteurs de ce document.

Plus exactement, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne a été saisi par une société porteuse d'un projet de parc éolien d'une demande d'abrogation de la règle fixée au 3.2 du chapitre 6 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne selon laquelle « Afin de minimiser les impacts paysagers (...) les documents locaux d'urbanisme assurent : (...) la protection de l'environnement de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne et la Basilique Notre-Dame de l'Épine de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de ces deux édifices ».

Le tribunal a relevé qu'en application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs et ne peuvent comporter des normes prescriptives. **Le tribunal a considéré que la règle énoncée devait être regardée comme constituant, par sa précision et son caractère contraignant, une norme prescriptive ne figurant pas au nombre des dispositions que les auteurs d'un tel document d'urbanisme ont compétence pour édicter.** Il en a déduit que cette règle avait été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme et que le président de la collectivité ne pouvait refuser de l'abroger.

En conclusion, comme le souligne la Paysagiste, le projet éolien ne remet pas en cause la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne.

Au-delà de s'interroger sur les critères paysagers objectifs et/ou argumentés qui ont été pris en compte pour en dessiner les limites, le périmètre établi dans le SCOT pour assurer la protection de l'environnement de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de ces deux édifices a été remis en question par une récente décision de Justice.

Rappelons que le projet éolien est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Villers-le-Château (c. étude d'impact, page 145).

Concernant l'avis de la MRAe et l'avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne :

Le projet éolien se situe dans la zone de vigilances définie par la « Charte Éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » élaborée en 2018 par la Mission citée précédemment.

Il est indiqué, dans l'avis de la MRAe, que « l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour son parc et de re-solliciter l'avis formel de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dans le cas où une alternative située à proximité des vignobles de Champagne serait maintenue ».

A ce jour, aucun fondement juridique n'offre à la MRAe d'exprimer une telle exigence, sur la base d'un document qui ne possède en outre, aucune valeur juridique.

En effet, la MRAe du Grand Est n'est pas fondée à exiger le recueil d'un avis au titre de son analyse lors d'une évaluation environnementale.

En droit, premièrement, le III. de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement relatif à l'évaluation environnemental dispose que :

« III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la

réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Il ressort de l'article R. 122-7 du même Code que :

« I.- [...]

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection général de l'environnement et du développement durable, la demande d'avis est adressée au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui prépare et met en forme, dans les conditions prévues à l'article R. 122-24, toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.

II. – L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet ».

Il résulte de ces dispositions applicables aux projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement que l'autorité environnementale doit être saisie pour avis par l'autorité administrative en vue de l'évaluation du même nom.

En revanche, il ne ressort nullement de ces dispositions ni d'aucune autre dans le Code ou dans toute autre loi ou décret que l'autorité environnementale serait dotée d'un pouvoir décisionnel ou prescriptif dès lors,

essentiellement, qu'il revient à la seule autorité administrative compétente de décider, sur la base de l'étude d'impact et de l'avis, de décider de l'autorisation d'un projet ou non.

Cette lecture est d'autant plus permise que, deuxièmement, le législateur a lui-même doté l'autorité environnementale d'une faculté supplémentaire lorsqu'elle est saisie pour certains plans et programmes envisagés par l'Etat.

En effet, sous le titre de la Section 2 du chapitre relatif à l'évaluation environnementale, intitulée « Evaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement », le législateur a posé à l'article L. 122-4 des définitions distinctes de la Section 1 (relative aux « projets, travaux et ouvrages »), comme suit :

« I.- Pour l'application **de la présente section**, on entend par :

1° " Plans et programmes " : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;

2° " Evaluation environnementale " : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants ».

Le premier alinéa de l'article L. 122-6 est lui ainsi rédigé :

« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement **ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme**. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Ainsi, c'est au titre d'une exception expressément prévue par le législateur concernant les seuls plans et programmes désignés dans le Code de l'environnement, que l'autorité environnementale peut proposer des « solutions de substitution raisonnables » qui, du reste, ne sauraient nullement être comprises comme des exigences.

En conclusion, lorsqu'elle réalise son examen d'un dossier de demande, l'autorité environnementale doit donc « décrire et apprécier » (III. du L. 122 1 C. env.) la consistance du projet, ses incidences et impacts ainsi que les mesures de la séquence ERC, au titre des rubriques prévues dans le Code de l'environnement.

Dès lors, si l'autorité environnementale peut à bon droit souligner les éventuelles lacunes d'un dossier ou recommander d'éventuelles mesures pour parfaire la demande, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui confère la prérogative d'exiger du porteur de projet qu'il sollicite l'avis, facultatif ou non, de personnes publiques ou privées, en vue de l'instruction de sa demande.

Par ailleurs, la MRAe ne saurait exiger la condition d'un avis favorable de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne pour l'autorisation du projet.

Premièrement, dans le Code de l'urbanisme, cet article est l'unique article de la Section 3, intitulée « Agences d'urbanisme » au sein du Chapitre consacré à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Si le législateur a prévu un rôle d'accompagnement à ces agences, dont la constitution demeure cependant facultative, d'après l'article L132-6, il ne résulte ni de cet article ni d'aucune autre disposition du Code de l'urbanisme qu'elles soient :

- associées, de façon facultative ou non, à l'élaboration des documents de planification de l'urbanisme ou aux documents d'urbanisme ;
 - dotées d'un pouvoir décisionnel en ces mêmes matières ;
 - consultées, de façon facultative ou non, le cas échéant de manière liante, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ou des ICPE.
- ⇒ De plus, les décisions de justice administrative montrent que si les agences d'urbanisme peuvent être sollicitées par les personnes publiques compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, notamment pour délivrer une assistance technique et juridique, elles n'ont pas la compétence de donner un caractère juridique ou une portée normative à leurs documents.

Au cas présent, en premier lieu, l'agence d'urbanisme de la Région de Reims, se présente comme une association relevant de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, comme suit :

L'Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims est une Association de Loi 1901, créée en 1974 dans le but de mener : études, observations, analyses, recherches et réflexions dans le champ de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres.
Ses membres sont aujourd'hui issus de la sphère publique ou chargés d'une mission de service public.
Elle intervient dans le cadre du dispositif inscrit à l'article L. 132-6 du code de l'urbanisme.

Extrait du site Internet de Agence de l'urbanisme de la région de Reims

Il ressort de l'article 2 de ses statuts (tels que modifiés en 2022) qu'elle a pour vocation à « intervenir » dans l'accompagnement de l'aménagement et du développement économique du territoire, de la mise en œuvre des politiques publiques de transports, d'urbanisme ou d'environnement.

L'article 3 de ses statuts dispose de ses compétences comme suit :

ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Agence d'urbanisme peut notamment en France et à l'étranger :

- Organiser toutes manifestations, opérations de « promotions », conférences, colloques ou publications,
- S'assurer le concours de tout partenaire directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Agence d'urbanisme, ou susceptible de l'être,
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études ou recherches, en rapport avec son objet,
- Participer aux activités des organismes poursuivant le même objectif,
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de faciliter l'objet de l'Agence d'urbanisme.

Extraits des statuts de l'Agence de l'urbanisme de la région de Reims, p. 3

Ainsi, d'après ces statuts, l'Agence d'urbanisme de la Région de Reims ne s'est pas dotée ; conformément aux termes de la loi, d'une compétence décisionnelle ou normative en matière d'urbanisme, **de sorte que la Charte de l'éolien de février 2018 qu'elle a élaborée ne dispose d'aucune portée normative.**

En second lieu, s'agissant de la Charte de l'éolien de 2018, d'une part, il en ressort qu'elle ne comporte aucune prescription mais tout au plus des « préconisations », rédigées p. 47 et 48 et reprises en synthèse dans la Note n° 15 de l'Agence.

LES PRÉCONISATIONS

Zone d'exclusion

- Pas de développement de nouveaux parcs éoliens sauf en cas de non - covisibilité avec le vignoble.
- Si il y a extension de parcs, elle doit respecter la trame d'implantation existante ainsi que les hauteurs de machines déjà implantées sur le site
- Cette extension doit considérer le paysage environnant, sa géographie, sa topographie et ses composantes.

Zone de vigilance

- Respecter les structures paysagères existantes .
- Intégrer les extensions de parcs éoliens aux trames des projets existants en suivant la même géométrie et la même hauteur que le parc existant.
- Respecter la profondeur du champ visuel depuis et vers la zone d'engagement. Il est important de ne pas obstruer visuellement la vue, de ne pas modifier l'horizon et de ne pas surcharger le paysage.

Extraits de la Note n° 15, p. 3

La préconisation la plus contraignante de cette Charte consisterait, dans la « zone d'exclusion », à ce qu'aucun parc éolien ne soit développé sauf en cas d'absence de covisibilité avec le vignoble. Pour la « zone de vigilance », un certain nombre points à respecter sont mentionnés.

Toutefois, puisque l'agence ne dispose d'aucune compétence en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, la Charte ne revêt aucun caractère normatif. Dès lors, la « zone d'exclusion » comme la « zone de vigilance » n'emportent, malgré leur dénomination spécifique, aucune obligation ou interdiction.

Cette lecture est d'autant plus permise que, d'autre part, très récemment, la Cour administrative d'appel de Nancy, dans un contentieux relatif à un projet éolien, n'a prêté aucune attention à cette Charte invoquée par la partie intervenante. **Il ressort même de la décision que ces intervenants, venus au soutien du refus préfectoral, admettaient eux-mêmes que cette Charte n'avait aucune valeur juridique, comme il ressort de la décision :**

*« Par des mémoires en intervention [...], l'association Ensemble protéger Eclance [et autres] [...] font valoir que :
[...]*

- le site du projet s'implante dans un paysage présentant un caractère remarquable et fait l'objet d'une protection notamment par la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ; ces protections et contraintes, même si elles ne sont pas opposables ».

CAA Nancy, 25 octobre 2022, n° 20NC00376.

Ainsi, cette Charte de 2018 apparaît dépourvue de tout caractère juridique et de tout caractère normatif, de sorte qu'elle ne saurait être opposée au projet.

En troisième lieu, dans son avis, la MRAe du Grand-Est « recommande » au préfet de ne délivrer l'autorisation environnementale qu'à la condition d'un avis favorable émis par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Or, il ne résulte d'aucune des dispositions du Code de l'environnement ou de l'urbanisme que l'avis des agences d'urbanisme de l'article L. 132-6 précité ne soit au nombre des consultations et avis requis au titre de la police des ICPE.

De plus, en tout état de cause, comme il a été expliqué ci-dessus, la MRAe n'est à nouveau pas fondée à exiger, lors de son analyse du dossier d'une demande au titre de l'évaluation environnementale :

- du porteur de projet, qu'il consulte une personne publique ou privée ;
- du préfet, qu'il conditionne la délivrance d'une autorisation environnementale au titre des ICPE à l'avis favorable issu d'une telle consultation.

L'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme est l'unique article de la Section « Agences d'urbanisme » dans ce Code, au sein du Chapitre consacré à l'élaboration des documents d'urbanisme. Le législateur a ainsi lui-même prévu un rôle d'accompagnement pour ces agences, créée de manière facultative. Il ne résulte ni de cet article ni d'aucun autre qu'elles soient :

- associées, de façon facultative ou non, à l'élaboration des documents de planification de l'urbanisme ou aux documents d'urbanisme ;
- dotées d'un pouvoir décisionnel en ces mêmes matières ;
- consultées, de façon facultative ou non, le cas échéant de manière liante, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ou des ICPE.

De plus, il résulte des décisions de justice administrative sur le sujet d'une part, et de la documentation disponible sur ces agences d'autre part, que ces dernières sont sollicitées par les personnes publiques compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, à différentes échelles, aux fins de délivrer une assistance technique et juridique, sans jamais toutefois, que les documents qu'elles livrent soient pourvus d'une nature juridique ou d'une portée normative (CAA Lyon, 15/12/2015, n° 14LY03783 ; 28/06/2016, n° 14LY03329).

Ainsi, les agences d'urbanisme telles que la Mission Coteaux n'ont aucun pouvoir prescriptif ni d'avis à délivrer pour l'implantation d'un parc éolien. **Outre son caractère infondé, un tel avis serait également sans portée.**

En conclusion, pour toutes ces raisons, la MRAe est infondée à conditionner, à l'égard du préfet ou du porteur de projet, d'une façon ou d'une autre, la délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée à la délivrance d'un avis favorable de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne dès lors que :

- aucune disposition législative ou même réglementaire ne lui confère une telle prérogative ;
- l'avis n'est pas au nombre de ceux exigée par la loi au titre de la police des ICPE ;
- l'avis émanerait d'une personne privée incompétente en matière d'urbanisme ou d'ICPE ;
- elle se fonde sur un document non juridique et dépourvu de portée normative.

2.2.3.3 Proximité avec un monument historique

Recommandation 12 (page 14 de l'Avis MRAe) :

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir la position de ses éoliennes afin de réduire les impacts liés à la co-visibilité, qui pourraient altérer la vision des monuments et la qualité de vie des habitants des villages concernés par le projet.

Réponse du pétitionnaire :

Dans l'avis MRAe, il est mentionné que « le photomontage 17 (figure 6 [de l'avis MRAe]) montre un encerclement de l'église inscrite Monument historique de Thibie, les éoliennes actuelles et accordées étant toutes à sa droite, et l'éolienne E6 du projet à sa gauche, lui faisant totalement perdre son rôle de point d'appel dans le paysage très vaste et très plat de ce secteur de Champagne crayeuse ».

Le photomontage 17 est détaillé et commenté en pages 108 à 112 du carnet de photomontages joint en Annexe II de l'étude d'impact. Il est également analysé dans l'étude paysagère et l'étude d'impact.

Si la covisibilité très forte avec l'église de Thibie a été mise en évidence en page 313 de l'étude d'impact (on notera au passage que dans le cadre de l'étude des covisibilités, tous les autres cas analysés sont jugés faibles à très faibles pour 12 cas, modéré pour un seul cas), **il convient toutefois de relativiser cette covisibilité selon plusieurs critères :**

- Le photomontage n°17 est un point de vue défavorable, mais la confrontation visuelle n'est seulement possible que depuis quelques mètres linéaires d'une section de route située en amont du village.
- La route départementale RD337 d'où est pris le photomontage n°17, qui relie les villages de Pocancy et de Thibie, est une route beaucoup moins empruntée que les deux autres axes majeurs touristiques à proximité que sont la RD933 au nord du parc et la RD5 au sud du parc.
- Le point de vue choisi est (volontairement) le plus pénalisant. La RD337 est une zone d'enchaînement de virages et où aucun arrêt n'est possible (stop, bas-côté, ...). De plus, la confrontation n'est possible que sur quelques mètres linéaires.
- Le projet éolien de Villers-le-Château s'inscrit dans la continuité du parc de Cheniers, Thibie et Germinon. Cette continuité permet d'uniformiser la lecture du paysage.
- On notera que des parcs sont déjà présents derrière E6 (accordés et construits).
- Comme le montre le photomontage n°18, la visibilité depuis le village de Thibie, aux abords de l'église de Thibie, est nulle.

En conclusion, si la très forte covisibilité avec l'église protégée de Thibie a été mise en évidence par le photomontage n°17, elle est à relativiser selon plusieurs paramètres et notamment par la distance courte sur laquelle cette covisibilité est possible.

L'analyse de la paysagiste Marie-Pierre GOSSET n'a pas mis en évidence de covisibilités susceptible d'altérer la vision des monuments historiques et la qualité de vie des habitants des villages concernés par le projet.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2024

Bertrand GUIDEZ

Directeur Développement France de VALOREM

Dûment mandaté par VILLERS LE CHATEAU ENERGIES

Par délégation



3 Annexes

Liste des ANNEXES :

Annexe 1 : Courrier du Maire de Villers-le-Château à Madame la Préfète de Région concernant la proposition de ZFDE sur le territoire communal (19/04/2023)

Annexe 2 : Décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 1^{ère} chambre, 16 novembre 2023, n°2101968

Annexe 1 : Courrier du Maire de Villers-le-Château à Madame la Préfète de Région concernant la proposition de ZFDE sur le territoire communal (19/04/2023)

Mairie de VILLERS LE CHATEAU

Monsieur le Maire THOUVENIN JOEL

2 rue de la Fontaine St Maurice

51510 Villers le Château

Tél : 0677189260

Mail : mairie-villers-le-chateau@wanadoo.fr

à : Préfecture de la Région Grand-Est

5 place de la République

BP 1047

67073 Strasbourg Cedex

A l'attention de Madame la Préfète

Villers-le-Château, le 19/04/23

Madame la Préfète,

Conformément à l'instruction du gouvernement du 26 mai 2021, visant à encourager le développement de l'éolien tout en favorisant une meilleure acceptabilité de ce mode de production d'électricité, un projet de cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) a été élaboré au niveau régional pour la Région Grand-Est.

Cette cartographie, non opposable, constituera la donnée d'entrée indicative relative à l'éolien que l'État mettra à disposition des collectivités pour le travail de planification qu'elles auront à réaliser en application de la loi d'accélération des énergies renouvelables.

La société VILLERS LE CHATEAU Énergies, filiale 100% de VALOREM société française spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables, a élaboré depuis plusieurs années un projet de parc éolien sur notre commune de Villers-le-Château (51). VALOREM est présent sur ce secteur de la plaine champenoise depuis plus de 15 ans et y exploite le parc éolien de Thibie depuis 2016.

Notre Conseil Municipal a voté le 7 décembre 2020 un avis favorable pour le développement de ce projet sur son territoire.

Le 30 juin 2022, le Conseil Municipal a donné un avis favorable et sans réserve sur le Résumé Non Technique de l'étude d'impact de ce projet, pièce du Dossier de Demande d'Autorisation au titre du Code de l'environnement qui a été déposé en préfecture le 9 Août 2022. Ce dossier est actuellement en instruction.

Le site du projet correspond à un espace ouvert à vocation agricole sur notre territoire communal et présente toutes les caractéristiques favorables à l'implantation d'un parc éolien. Le projet éolien a fait l'objet d'une longue démarche d'élaboration et de concertation qui a associé de nombreux acteurs du

territoire : élus, services de l'état, riverains, propriétaires, exploitants agricoles, utilisateurs du site et divers experts indépendants (acousticiens, naturalistes, paysagiste).

L'étude de l'implantation finale et de la technologie employée s'est basée sur de multiples critères afin de trouver la solution garantissant la meilleure prise en compte des sensibilités physiques, humaines, naturelles, ainsi que patrimoniales et paysagères identifiées lors de l'état initial.

Je constate, à la lecture du projet de carte consultable sur le site internet dédié, que le projet de parc éolien sur notre commune de Villers-le-Château se trouve en dehors des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) proposées. Cette exclusion est liée à une contrainte d'ordre paysager et patrimonial, en lien principalement avec la présence de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne.

Je m'étonne de cette situation et m'interroge sur la justification d'un tel « non classement ».

En effet, l'étude paysagère détaillée et argumentée réalisée par une paysagiste experte indépendante, incluant un carnet de photomontages commentés, démontre l'absence d'impact rédhibitoire ou majeur sur le paysage régional et les biens patrimoniaux environnants.

Ainsi, il est noté en conclusion de l'étude d'impact : « En ce qui concerne le patrimoine mondial UNESCO des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le projet éolien est inclus dans une zone dite de « vigilance » mais respecte les critères d'acceptabilité vis-à-vis de la préservation paysagère du Bien et de sa Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE). Le projet est par ailleurs situé dans la zone de vigilance de rayon de 10 km autour de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons-en-Champagne. Cet édifice, avec la basilique de Notre-Dame de L'Épine, sont deux monuments religieux labélisés Patrimoine Mondial de l'UNESCO et font partie des monuments en série rattachés aux chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, bien qu'ils ne se trouvent pas sur les quatre voies mythiques répertoriés. »

Je vous rappelle par ailleurs que ce projet n'est concerné par aucun risque naturel, ni technologique majeur, se positionne dans un secteur avec un potentiel éolien intéressant et en dehors des principales servitudes techniques et réglementaires qui sont incompatibles avec le développement de l'éolien. Il est éloigné des habitations isolées et des centres-villages proches.

Les opérateurs radars consultés ont émis leur avis sur le projet : avis favorable de Météo France, avis favorable de la Sécurité Aéronautique d'Etat, de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire et de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord ; l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sera formulé dans le cadre de l'instruction en cours, mais l'analyse des informations publiques de l'aviation civile montre a priori l'absence de contrainte vis-à-vis du projet éolien.

Enfin, il bénéficie par ailleurs d'une capacité d'accueil du réseau électrique assurée avec un raccordement possible au futur poste électrique privé Haute Tension que VALOREM va construire en 2023 à Fagnières (51), pour également accueillir le futur parc éolien autorisé de Cheniers Energies.

Sur la base de ces éléments exposés précédemment, je ne comprends pas quels critères objectifs et argumentés peuvent justifier l'absence de ce projet dans les ZFDE du Région Grand-Est proposées à ce stade.

Restant à votre disposition pour tout échange sur ce projet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Maire de Villers le Château

Joël THOUVENIN



Un courrier également adressé à : Préfecture de la Marne ; 1, rue de Jessaint - CS 50431, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ; à l'attention de Monsieur le Préfet

Copie à : DREAL Site de Châlons-en-Champagne ; 1 rue du Parlement - BP 80556, 51022 Châlons-en-Champagne Cedex ; à l'attention de Monsieur le Directeur

Annexe 2 : Décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
1ère chambre, 16 novembre 2023, n°2101968

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2101968

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SASU WEB PARC EOLIEN AUTOUR DES
CARRIERES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Vincent Torrente
Rapporteur**

**Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne**

(1^{ère} chambre)

**Mme Anne-Cécile Castellani
Rapporteuse publique**

**Audience du 26 octobre 2023
Décision du 16 novembre 2023**

**68-01-006-01
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 septembre 2021, 21 juillet 2022 et 1^{er} décembre 2022, la société par actions simplifiée à associé unique WEB parc éolien autour des carrières, représentée par Me Cassin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 12 juillet 2021 par laquelle le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne a refusé d'abroger les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne restreignant le développement éolien sur le territoire des abords de la collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne et la basilique Notre-Dame de l'Épine ;

2°) de mettre à la charge du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête comporte un exposé suffisant des faits et des moyens ;
- elle justifie de la qualité pour agir de son représentant ;
- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- l'article 3.2 du chapitre 6 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne n'est pas compatible avec la règle n°5 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires alors que la révision de la directive (UE) n° 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 recommande d'accorder une priorité élevée lors de la mise en balance des intérêts juridiques pour les installations d'énergies renouvelables ;

- cet article fixe de manière arbitraire et excessivement prescriptive une zone d'interdiction particulièrement étendue ne tenant pas compte des réalités du terrain en méconnaissance des dispositions de l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme ;

- il méconnaît l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ainsi que l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 novembre 2021, 23 août 2022 et 31 janvier 2023, le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne, représenté par Me Lepage, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société WEB parc éolien autour des carrières sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la société requérante ne justifie pas de la qualité pour agir de son représentant ;
- la requête est insuffisamment motivée ;
- les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 9 février 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Torrente, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Castellani, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bès de Berc, représentant la société Web parc éolien autour des carrières, et de Me Babès, représentant le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne.

Une note en délibéré, présentée pour le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne, a été enregistrée le 26 octobre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. La société WEB parc éolien autour des carrières a déposé, le 16 janvier 2020, une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien de dix-sept générateurs sur les communes de Marson, Saint-Germain-la-Ville et Vésigneul-sur-Marne. Le 5 mai 2021, le préfet de la Marne l'a informé de ce que ce projet n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 6 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne. Par une lettre du 7 juin 2021, l'intéressée a demandé au président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne d'abroger ces dispositions. Par une décision du 12 juillet 2021, dont la société requérante demande l'annulation,

le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne a rejeté cette demande.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* ».

3. Contrairement à ce que soutient le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne, la requête de la société requérante tendant à l'annulation de la décision du 12 juillet 2021, contient l'exposé des faits et moyens soulevés à l'appui de ses conclusions. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de motivation de la requête ne peut qu'être écartée.

4. En vertu de l'article L. 227-6 du code de commerce, une société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts et qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

5. Il ressort des pièces du dossier que la société requérante, constituée sous forme de société par actions simplifiée à associé unique, indique, dans le dernier état de ses écritures, être représentée par sa présidente en exercice, Mme A.... Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

6. Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

7. Aux termes de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme : « *Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. / Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.* ». Selon l'article L. 141-4 de ce code : « *Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. / L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre : / 1° Les*

activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ; / 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ; / 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. / Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. ». Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent en vertu du même article être compatibles, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs.

8. Aux termes du 3.2 du chapitre 6 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne en litige : « (...) *Afin de minimiser les impacts paysagers (...) les documents locaux d'urbanisme assurent : (...) la protection de l'environnement de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne et la Basilique Notre-Dame de l'Epine de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de ces deux édifices* ». La règle ainsi énoncée doit être regardée comme constituant, par sa précision et son caractère contraignant, une norme prescriptive et n'est, dès lors, pas au nombre des dispositions que les auteurs d'un tel document d'urbanisme ont compétence pour édicter. Par suite, le moyen tiré de ce que cette règle a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme doit être accueilli.

9. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision attaquée.

10. Il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation de la décision du 12 juillet 2021 par laquelle le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne a refusé d'abroger les dispositions du 3.2 du chapitre 6 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne, selon lesquelles « (...) *Afin de minimiser les impacts paysagers (...) les documents locaux d'urbanisme assurent : (...) la protection de l'environnement de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne et la Basilique Notre-Dame de l'Epine de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de ces deux édifices* ».

Sur les frais liés au litige :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la SASU Web Parc éolien autour des carrières, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne au titre des frais liés au litige. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ce dernier le versement à la société Web Parc éolien autour des carrières de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 12 juillet 2021 par laquelle le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne a refusé d'abroger les dispositions du 3.2 du chapitre 6 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne, selon lesquelles « *Afin de minimiser les impacts paysagers (...) les documents locaux d'urbanisme assurent : (...) la protection de l'environnement de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne et la Basilique Notre-Dame de l'Epine de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de ces deux édifices* », est annulée.

Article 2 : Le pôle territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne versera une somme de 1 500 euros à la société Web parc éolien autour des carrières en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le pôle territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée à associé unique WEB parc éolien autour des carrières et au pôle territorial et rural du Pays de Châlons-en-Champagne.

Délibéré après l'audience du 26 octobre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Mach, présidente,
M. Torrente, premier conseiller,
M. Riffard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 novembre 2023.

Le rapporteur,

Signé

V. TORRENTE

La présidente,

Signé

A-S. MACH

La greffière,

Signé

A. DEFORGE